

L’Institut Droit et Santé recrute régulièrement des stagiaires, juristes, contractuels en contrat à durée déterminée, post-doctorants, ...

Pour postuler, veuillez nous adresser un CV + une lettre de motivation à l’adresse suivante : ids@parisdescartes.fr

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L’INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°439 du 1er au 15 octobre 2025

Le Journal de Droit de la Santé et de l’Assurance Maladie (JDSAM) n°44 est disponible !

Ses dossiers thématiques ont pour sujet :
« Evolution des pratiques d'accouchement et enjeux de responsabilité »

« Regards sur le système de santé chinois.
Actes de la Conférence Sino-Française sur la Santé »

Pour le consulter cliquez [ici](#)

L’Institut Droit et Santé a le plaisir de vous annoncer son prochain

Entretien Droit et Santé sur le thème
« Présentation du système de santé chinois : quelles différences entre la Chine et la France ? »

mardi 25 novembre 2025 de 18h à 19h30
en présentiel et sur [zoom](#)

Plus d’informations [ici](#)

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 – Organisation, santé publique et sécurité sanitaire	2
2 – Bioéthique et droits des usagers du système de santé	5
3 – Personnels de santé.....	14
4 – Établissements de santé	18
5 – Politiques et structures médico-sociales.....	18
6 – Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	21
7 – Santé environnementale et santé au travail.....	31
8 – Santé animale	41
9 – Protection sociale : maladie	44
10 – Protection sociale : famille, retraites	46
11 – Santé et numérique	48

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Camille Teixeira, Doctorante à l'Institut Maurice Hauriou, Université de Toulouse I Capitole, membre invité de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◊ Législation européenne :

Santé publique – Centre européen de prévention et de contrôle des maladies – Budget (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1629 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1630 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2023.

Santé publique – Addiction – Observatoire européen des drogues et des toxicomanies – Agence de l'Union européenne sur les drogues (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1649 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (à présent Agence de l'Union européenne sur les drogues) pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1650 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (à présent Agence de l'Union européenne sur les drogues) pour l'exercice 2023.

Santé publique – Entreprise commune EDCTP3 pour la santé mondiale – Budget – Clôture des comptes (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1695 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune EDCTP3 pour la santé mondiale pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1694 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune EDCTP3 pour la santé mondiale pour l'exercice 2023.

Santé publique – Entreprise commune Initiative en matière de santé innovante – Budget – Clôture des comptes (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1696 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Initiative en matière de santé innovante pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1697 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune Initiative en matière de santé innovante pour l'exercice 2023.

◊ Législation interne :

Organisation du système de santé – Attaché d'administration hospitalière – Elèves attachés hospitaliers (J.O du 4 octobre 2025) :

Arrêté du 1er octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles relatif à l'avis de vacance d'emplois d'attaché d'administration hospitalière réservés aux seuls élèves attachés hospitaliers (promotion EHESP 2025).

Thanatopracteur – Diplôme – Examen d'accès (J.O du 14 octobre 2025) :

Arrêté du 9 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, portant ouverture de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur pour la session 2026.

■ Jurisprudence :

Etat d'urgence sanitaire – Covid-19 – Rassemblements interdits – Abrogation de la mesure répressive (Cass., crim., 2 septembre 2025, n° 24-86.355, n° 24-86.358, n° 24-86.359, n° 24-86.360, n° 24-86.365, n° 24-86.366, n° 24-86.371, n° 24-86.373, n° 24-86.374, n° 24-86.375, n° 24-86.377, n° 24-86.387, n° 24-86.722) :

La Cour de cassation rappelle que la contravention sanctionnant les rassemblements interdits pendant l'état d'urgence sanitaire afin de protéger la santé publique face au Covid-19 a été abrogée à compter du 1^{er} août 2022 par la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022. Ainsi les rassemblements survenus postérieurement à cette date ne peuvent plus faire l'objet d'une condamnation sur ce fondement.

■ Doctrine :

Noyade – Accident de la vie courante – Prévention – Etude – Facteurs de risque (BEH, 30 septembre 2025, n° 16, pp. 288-299) :

Article d'A. Ung « *Facteurs de risque de gravité en cas de noyade accidentelle et caractéristiques des victimes : analyse des données des enquêtes noyades 2018 et 2021 en France* ». Cette étude, basée sur les enquêtes NOYADES 2018 et 2021, analyse de près les noyades prises en charge en France durant l'été. Elle montre que les noyades graves touchent surtout les hommes et les adultes, avec un risque particulièrement élevé chez les personnes de 65 ans et plus. D'autres facteurs aggravants sont identifiés et les résultats permettent de mieux cibler les actions de prévention à mettre en œuvre auprès des populations les plus à risque.

Plomb – Tir sportif – Pratique sportive – Forte exposition – Examen médical des sportifs – Etude – Doubs (BEH, 30 septembre 2025, n°16, pp. 300-310) :

Article de F. Clinard et coll. « *Exposition au plomb en lien avec la pratique du tir sportif dans deux clubs du Doubs* ». Cette étude menée auprès de tireurs sportifs adultes montre une forte exposition au plomb : 40 à 60 % des participants présentaient des plombémies supérieures au seuil de surexposition. Le risque augmentait avec la fréquence de pratique et certaines habitudes (nettoyage des stands, repas sur place). Les tireurs concernés étaient majoritairement de sexe masculin. Alors que les professionnels bénéficient d'un suivi médical, les tireurs amateurs en club associatif ne font l'objet d'aucune surveillance. L'étude souligne la nécessité d'informer et de sensibiliser les pratiquants et d'envisager un suivi biologique régulier pour prévenir les effets souvent invisibles mais nocifs du plomb.

Crise sanitaire – Covid-19 – Liberté d'expression – Débat politique – Absence d'injures - (Note sous Cass., crim., 20 mai 2025, n° 24-81.292) (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 193-195) :

Note de F. Archer « *Droit pénal médical – Effets indirects de la crise sanitaire : de l'outrage à l'expression d'une opinion critique* ». La Cour de cassation a jugé qu'une élue municipale ayant qualifié ses opposants de « *honte du genre humain* » ne pouvait être condamnée pour injure, ces propos relevant de la liberté d'expression dans le cadre d'un débat politique. La Cour a considéré que, bien que les paroles soient outrageantes, elles traduisaient une opinion critique exprimée dans un contexte tendu lié à la crise sanitaire du Covid-19, sans dépasser les limites admissibles fixées par l'article 10 de la Conv. EDH. Cette décision marque un revirement par rapport à la jurisprudence récente qui privilégiait la répression des propos injurieux et illustre la difficulté d'équilibrer liberté d'expression et respect d'autrui, notamment dans le débat public.

Santé publique – Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Statistiques (Drees, Etudes et résultats, Septembre 2025, n° 1350) :

Etude d'A. Vilain et J. Fresson « *En 2024, 251 270 IVG ont eu lieu en France, dont 80% médicamenteuses* ». Les auteurs s'intéressent à l'évolution du taux de recours à l'IVG en France en 2024 selon le lieu de réalisation, le lieu de résidence ou encore l'âge. Il ressort de l'étude menée une légère augmentation du nombre d'IVG avec une large majorité d'IVG médicamenteuses.

Santé publique – Union européenne – Droits fondamentaux – Pollution – Sécurité alimentaire – Amiante – CEDH, 30 janvier 2025, n° 51567/14 c./Italie – CEDH, 27 mars 2025, n° 30336/22 c./ Italie (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 141-150) :

Article de C. Joachim « *Droit européen général de la santé – Santé publique et sécurité sanitaire* ». Dans un premier temps, l'auteure s'intéresse aux règlements et décisions de l'Union européenne ayant étoffé le cadre normatif en matière de sécurité alimentaire, de produits phytopharmaceutiques et biocides et de risques environnementaux. Dans un second temps, elle s'intéresse à deux décisions de la CEDH, la première reconnaissant que l'exposition à une pollution environnementale grave et persistante peut constituer une violation du droit à la vie (CEDH, 30 janvier 2025, n° 51567/14 c./Italie) et la seconde confirmant que le manquement à l'obligation de diligence dans l'investigation de décès liés à des expositions toxiques – en l'espèce l'amiante – peut engager la responsabilité d'un État (CEDH, 27 mars 2025, n° 30336/22 c./ Italie).

Santé mentale – Population pénale – Prison – Troubles psychiques – Prise en charge (Gazette du Palais, 23 septembre 2025, n° 303-304) :

Article de M. Lartigue « *Santé mentale : 100 propositions pour améliorer la prise en charge de la population pénale* ». Face à l'augmentation des troubles psychiques chez les personnes sous main de justice et à la dégradation du système de soins, un rapport parlementaire déposé le 10 juillet 2025 formule cent propositions. Les rapporteurs dénoncent la « *pénalisation* » de la maladie mentale, aggravée par la crise de la santé, de la justice et de la prison. Le rapport préconise une meilleure prise en charge en détention et en milieu ouvert, un repérage précoce des troubles dès l'enfance, et un renforcement de la coordination entre acteurs. Il insiste aussi sur la prévention du suicide et la préparation à la sortie de prison.

■ Divers :

Santé publique – Tabac – Vapotage – Mineurs – Interdiction (Note sous CE, 1^{er} octobre 2025, n° 498453) (La Semaine juridique – Edition générale, 6 octobre 2025, n° 40) :

Note de la rédaction « *Interdiction de vente des produits du tabac et du vapotage aux mineurs : le Conseil d'Etat prend position* ». Le Conseil d'Etat juge qu'il n'est pas nécessaire d'enjoindre à l'Administration de prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter l'interdiction de vente de tabac et de produits de vapotage aux mineurs. Certes, cette dernière est « très insuffisamment respectée » mais le contrôle en est difficile et, comme le souligne la Haute juridiction, les effets des nombreuses mesures mises en place doivent encore être évalués.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Rémy Engrand, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Camille Teixeira, Doctorante à l'Institut Maurice Hauriou, Université de Toulouse I Capitole, membre invitée de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Audrey Irastorza, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Laurie Blanchard, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Madjiguene Lam, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◊ Législation européenne :

Données de santé – Sécurité – Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité – Budget (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1653 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1654 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité pour l'exercice 2023.

◊ Législation interne :

Soins – Expérimentation – Réadaptation cardiaque – Télé-réadaptation – Réadaptation connectée (J.O du 11 octobre 2025) :

Arrêté du 6 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de

l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, modifiant l'arrêté du 6 mai 2025 relatif à l'expérimentation « Walk Hop, télé-réadaptation cardiaque, un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR ».

Arrêté du 8 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, modifiant l'arrêté du 16 mai 2025 relatif à l'expérimentation « Read'hy, programme de réadaptation cardiaque connecté : le futur ».

■ Jurisprudence :

Décès de la victime – Indemnisation du préjudice – Période d'indemnisation – Victime indirecte (Cass., 1^{ère} civ., 24 septembre 2025, n° 22-22.162 et 23-18.795) :

La Cour de cassation rappelle que le préjudice des victimes indirectes est évalué à la date du jugement. Lorsque la victime directe est décédée, ce préjudice est indemnisé pour les dépenses justifiées entre l'accident et le décès. En l'espèce, les aménagements de la maison n'étaient plus nécessaires après le décès de la victime directe et ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Soins psychiatriques sans consentement – Mesure d'isolement – Evaluation du patient – Conditions (Cass., 1^{ère} civ., 24 septembre 2025, n° 24-15.779) :

Selon l'article L. 3222-5-1 alinéa 2 du code de la santé publique, après douze heures d'isolement, le patient admis en soins psychiatriques sans consentement doit être évalué au moins deux fois par 24 heures, sans obligation de respect exact des intervalles de 12 heures. Trois évaluations réalisées sur une période de 24 heures respectent donc cette exigence.

Soins psychiatriques sans consentement – Mesure d'isolement – Contestation – Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) (Cass., 1^{ère} civ., 24 septembre 2025, n° 24-13.643) :

La Cour de cassation juge que toute irrégularité de la procédure d'isolement, d'un patient admis en soins psychiatriques sans consentement, antérieure à une décision du juge des libertés et de la détention ne peut plus être contestée ultérieurement devant le même juge.

Soins psychiatriques sans consentement – Mainlevée – Infractions graves – Atteintes aux personnes ou aux biens – Conditions – Procédure collégiale – Expertises (Cass., 1^{ère} civ., 24 septembre 2025, n° 24-13.494) :

La Cour de cassation rappelle que lorsque le juge examine la mainlevée d'une mesure de soins sans consentement prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, il doit, même après un avis du collège de médecins en faveur de la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques, ordonner deux expertises avant de se prononcer.

Soins psychiatriques sans consentement – Décision d'hospitalisation – Signataire de la décision – Absence de motivation du juge – Annulation de la décision – Procédure (Cass., 1^{ère} civ., 3 septembre 2025, n° 24-15.572 et 24-15.573) :

La Cour de cassation rappelle que le juge doit obligatoirement répondre à tous les moyens soulevés par les parties. En l'espèce, la cour d'appel a prolongé une hospitalisation de soins psychiatriques sans consentement sans répondre à la contestation portant sur la qualité du signataire de la requête. En l'espèce, la requête contestait le fait que la décision de maintenir l'hospitalisation avait été signée par une secrétaire médicale et non par le directeur de l'établissement. La Haute juridiction affirme que cette

omission constitue un défaut de motivation, ce qui entraîne l'annulation de la décision.

Soins psychiatriques sans consentement – Mesure d'isolement – Problème de forme – Absence de l'expertise – Document manquant – Saisine irrégulière – Juge des libertés et de la détention (JLD) (Cass., 1^{re} civ., 3 septembre 2025, n° 24-15.788) :

La Cour de cassation juge que l'absence du document relatif à l'expertise d'une admission en soins psychiatriques sans consentement rend la saisine du juge des libertés et de la détention irrégulière. La prolongation de la mesure d'isolement prononcée par le JLD ne peut donc pas être retenue.

Diagnostic prénatal – Diagnostic préimplantatoire – Sages-femmes – Echographies – Rôle du médecin – Arrêté du 18 juin 2024 – Recommandations de bonnes pratiques (CE, 30 septembre 2025, n° 499946) :

Le Conseil d'État a été saisi par le syndicat des sages-femmes d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du 18 juin 2024 déterminant les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités d'accès, de prise en charge des femmes enceintes et des couples, d'organisation et de fonctionnement des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal en matière de diagnostic prénatal et de diagnostic préimplantatoire. La Haute juridiction administrative rejette la demande du syndicat considérant, en substance, que cet arrêté ne méconnaît pas les compétences médicales des sages-femmes.

■ Doctrine :

Troubles somatoformes – Indemnisation médicale – Lien de causalité – Expertise judiciaire (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 725-732) :

Article de C. Zylberberg et coll. « *La réparation des troubles somatoformes* ». Dans leur article, les auteurs abordent la complexité des troubles somatoformes, caractérisés par des symptômes physiques sans cause médicale identifiable. Bien qu'ils soient reconnus par les classifications internationales, leur diagnostic et leur indemnisation en droit médical restent problématiques. L'absence de preuve objective rend difficiles l'établissement du lien de causalité et la reconnaissance juridique des troubles somatoformes. Toutefois, certaines juridictions commencent à les admettre comme indemnisables.

Gestation pour autrui – Filiation d'intention – Reconnaissance juridique – Intérêt supérieur – Ordre public (Note sous Cass., 1^{re} civ., 5 mars 2025, n° 24-50.006) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 760-763) :

Note de B. Derrar « *Reconnaissance de la filiation d'intention en droit français : l'arrêt du 5 mars 2025, un nouvel équilibre entre ordre public et intérêt supérieur de l'enfant* ». Dans son article, l'auteur présente la décision rendue par la Cour de cassation le 5 mars 2025. En résumé, la Cour admet désormais la reconnaissance de la filiation d'intention. Cependant, elle veille à encadrer fermement les effets juridiques de la filiation d'intention en refusant toute assimilation implicite à une adoption plénière.

Arrêt des traitements – Procédure collégiale – Non-respect – Faute – Responsabilité (Note sous CE, 4 juillet 2025, n° 482689) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 774-776) :

Note de F. Vialla « *Responsabilité et réparation pour non-respect de la procédure collégiale* ». Dans son article, l'auteur présente l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 4 juillet 2025. En résumé, la Haute juridiction considère que le CHRU de Brest a commis une faute en méconnaissant la procédure collégiale, impliquant le respect du processus de décision et d'information, prévue par le Code de la santé publique.

Secret médical – Preuve en justice – Droits de la victime (Note sous Cass., 2^e civ., 3 juillet 2025, avis, n° 25-70.007) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 20-21 et Dalloz actualité, 26 Septembre 2025) :

Note de V. Maleville « *Secret médical et expertise en vue de l'indemnisation d'une victime* » et note de M. Couturier « *Le secret médical raboté mais le dossier médical préservé dans le contentieux de l'assurance* ». La Cour de cassation se prononce sur la question de savoir s'il est possible de produire en justice un rapport d'expertise amiable et sur la possibilité pour un expert d'accéder à l'entier dossier médical de la victime malgré le refus de la victime. La Haute juridiction judiciaire est d'avis, d'une part, que la production en justice du rapport d'expertise est possible dès lors qu'elle est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et que l'atteinte au secret médical est strictement proportionnée au but poursuivi et, d'autre part, que lorsque la victime s'oppose à la communication de la totalité de son dossier médical, l'expert n'est pas en droit d'en obtenir la production et le juge doit apprécier ce refus et en tirer les conséquences qui s'imposent. L'avis met en lumière une tension persistante entre la protection du secret médical et les nécessités probatoires en contentieux assurantiel, tout en appelant à une harmonisation entre la jurisprudence civile et pénale, cette dernière sanctionnant pénalement toute transmission d'informations sans autorisation préalable.

Procréation médicalement assistée (PMA) – Recherche biomédicale – Embryon *in vitro* (Note sous CAA Paris, 10 juillet 2025, n° 24PA01119) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 9-10) :

Note de M. Cintrat « *Précision sur le champ de la recherche biomédicale dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation* ». La Cour administrative d'appel de Paris a jugé le 10 juillet 2025 que le diagnostic préimplantatoire visant à vérifier le nombre de chromosomes d'un embryon *in vitro* n'est pas considéré comme une activité clinique ou biologique de l'assistance médicale à la procréation (AMP). Par conséquent, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ne peut pas autoriser une recherche biomédicale visant à vérifier si l'embryon détient un nombre normal de chromosomes lors d'une AMP, même si l'objectif est d'améliorer les taux de naissance.

ONIAM – Indemnisation – Titre exécutoire – Validité (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 27 juin 2025, n° 25-70.010) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 20-21) :

Note de V. Maleville « *Émission d'un titre exécutoire avant indemnisation de la victime d'une contamination par le virus de l'hépatite C : quelles conséquences ?* ». La Cour de cassation rend un avis concernant la validité d'un titre exécutoire de l'ONIAM et la date à partir de laquelle s'apprécie ce titre. Dans un premier temps, la Cour juge que la validité du titre exécutoire émis par l'ONIAM à l'encontre d'un assureur avant l'indemnisation de la victime s'apprécie au jour de l'émission de ce titre. Le fait que le versement de l'indemnisation a eu lieu avant que le juge ne statue, ne régularise pas ce titre. Face à la seconde question, la Haute juridiction répond que l'émission du titre par l'ONIAM avant indemnisation des victimes constitue une irrégularité justifiant son annulation. Toutefois, lorsque le juge est saisi pour une demande de décharge de la somme correspondant à la créance de l'ONIAM et qu'au jour où il statue, l'ONIAM a indemnisé les victimes, il peut former une demande reconventionnelle pour obtenir la condamnation de l'assureur au paiement du montant du titre exécutoire et des intérêts moratoires, malgré l'annulation du titre.

Soins psychiatriques sans consentement – Décision préfectorale – Fin de période d'observation – Formalisme procédural – Articles L. 3211-2-2 et L. 3213-1 du Code de la santé publique (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 4 juin 2025, n° 24-10918) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 787-789) :

Note de K. Sferlazzo « *L'exigence d'une décision préfectorale formelle à l'issue de la période initiale d'observation en hospitalisation sans consentement* ». La Cour de cassation rappelle que la poursuite d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement à l'issue des 72 heures d'observation exige une

décision préfectorale formelle dans un délai de 3 jours francs après réception du certificat médical. En son absence, la mesure est illégale, même sans atteinte manifeste aux droits du patient. Il est ici rappelé que le formalisme est essentiel pour garantir la légalité de la privation de liberté. La décision renforce le contrôle des hospitalisations sous contrainte et rappelle aux préfets et aux juges l'importance du respect strict des garanties procédurales prévues aux articles L. 3211-2-2 et L. 3213-1 du Code de la santé publique.

Fin de vie – Aide à mourir – Clause de conscience – Délit d'entrave – Proposition de loi du 27 mai 2025 (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 185-192) :

Article de C. Bourdaire-Mignot et coll. « *Ethique et droit du vivant – A repenser : le nouveau droit de la fin vie : une (r)évolution majeure* ». L'article revient sur la proposition de loi sur l'aide à mourir, adoptée en 1^{ère} lecture le 27 mai 2025, et qui consacre un droit nouveau, strictement encadré. Réservée aux majeurs atteints d'une affection grave, incurable et en phase avancée ou terminale, l'aide médicale à mourir n'est accessible qu'en cas de souffrances physiques ou psychologiques réfractaires. Le processus inclut une procédure collégiale et une vérification répétée de la volonté libre et éclairée du patient. Le suicide assisté est favorisé, l'euthanasie n'intervenant qu'en cas d'impossibilité physique. Une clause de conscience est prévue, ainsi qu'un délit d'entrave inspiré de celui de l'IVG. Les proches sont exclus du processus décisionnel mais bénéficient d'un soutien psychologique. L'auteur souligne que l'effectivité du droit prime sur la sécurisation du processus, les recours étant limités au seul demandeur, sauf exception pour les majeurs protégés.

Expertise médicale – Présence de l'avocat – Secret médical – Droits de la défense – Autonomie du patient (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 693-695) :

Article de B. Py « *Patient, avocat, expertise : liberté chérie, combats avec tes défenseurs !* ». Le débat persiste sur la présence de l'avocat lors de l'examen clinique en expertise médicale. Un arrêt du 19 mars 2024 (**CA Grenoble 19 mars 2024, n° 23/02455**) reconnaît ce droit, soulignant le respect du contradictoire et de l'exigence de consentement du patient. Pourtant, la Cour de cassation (30 avril 2025, n° **22-15.215**) estime suffisante la présence de l'avocat en amont et en aval de l'examen, écartant sa participation directe. Le Conseil national de l'Ordre des médecins s'oppose désormais à cette présence, invoquant le secret médical. L'auteur de l'article plaide pour un encadrement législatif permettant au patient d'être assisté de son avocat, en refusant tout paternalisme expertal. Il propose de modifier légèrement l'article 161 du Code de procédure civile afin d'inclure explicitement ce droit, au nom de la défense et de l'autonomie de la personne expertisée.

Irresponsabilité pénale – Expert – Audition – Absence – Contrôle de la chambre de l'instruction – Nullité (non) (Note sous Cass., crim., 3 septembre 2025, n° 25-84.138) (Dalloz actualité, 24 septembre 2025) :

Note de D. Goetz Charlon « *Irresponsabilité pénale : focus sur l'impossibilité pour la chambre de l'instruction d'entendre un expert* ». La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt s'agissant de l'impossibilité d'entendre un expert qui a prononcé l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental en application de l'article 706-20 du code de procédure pénale. L'audition par la chambre de l'instruction des experts est une condition posée par la lecture combinée des articles 706-22 et 168 du code de procédure pénale. L'absence d'audition de l'expert n'entraîne cependant pas la nullité dès lors que des diligences ont été faites afin de joindre l'expert et ce, sans succès. Cette solution rejoint pour l'auteure une ligne jurisprudentielle pragmatique de la Cour de cassation.

Données personnelles de santé – Qualification juridique – Vie privée – Propriété – Numérique (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n°96, pp. 37-47) :

Article de Alexandre Charpy « *La vie privée du patient à l'épreuve du numérique* ». L'auteur souligne

l'absence de qualification juridique claire des données personnelles de santé en droit commun et expose trois positions doctrinaires : rattachement à la personne, assimilation à une chose, ou position intermédiaire. Il rejette l'idée de propriété, les données ne répondant pas aux critères d'exclusivité ou de transmissibilité. Cette exclusion a des effets concrets sur les droits des tuteurs, créanciers ou héritiers. Il analyse aussi les enjeux liés à leur circulation hors du cadre médical, avec l'intervention d'acteurs privés et techniques, soulevant des interrogations sur la confidentialité, le secret médical et la protection de la vie privée, et appelle à adapter le droit pour garantir la vie privée et le secret médical.

Ethique – Obstination déraisonnable – Arrêt des traitements – Procédure collégiale (Note sous CE, 13 mars 2025, n° 501454, CE, 4 juillet 2025 n° 482689, et CE, 7 juillet 2025, n° 505353) (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, p. 119) :

Note de Q. Le Pluard, C. Hazif-Thomas « *Du droit et de l'éthique en matière d'obstination déraisonnable* ». Dans cette note, les auteurs commentent trois décisions rendues par le Conseil d'État en mars et juillet 2025 relatives à l'arrêt ou la limitation des traitements pour cause d'obstination déraisonnable. Après avoir présenté les différentes espèces, les auteurs mettent en évidence l'œuvre de pédagogie du Conseil d'Etat qui s'attache à expliciter les fondements juridiques permettant de limiter ou d'arrêter des traitements lorsque la situation est caractéristique d'une obstination déraisonnable (mise en œuvre de la procédure collégiale, recherche de la volonté du patient dans des directives anticipées ou auprès des proches qui doivent être consultés). Les auteurs appellent enfin à ce que la formation des médecins à la procédure collégiale leur permette de s'approprier la procédure au regard des impératifs d'humanité du soin afin de respecter l'autonomie du malade et d'y associer les proches qui disposent d'un « droit de regard ».

Expertise judiciaire – Commission d'indemnisation et de conciliation (CCI) (Note sous Cass. 1ere civ., 9 avril 2025, n° 23-22.998) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 737-748 et (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 97-10) :

Note de F. Petit « *Valeur probante de l'expertise ordonnée par la commission d'indemnisation et de conciliation (CCI) dans une procédure juridictionnelle judiciaire* » et note de G. Mémeteau « *La CCI, juge ?* ». Dans cet article, l'auteur commente l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation du 9 avril 2025. L'auteur rappelle tout d'abord le fait que, traditionnellement, la jurisprudence judiciaire estime qu'une expertise non judiciaire ne peut suffire à fonder une décision de justice. Par la suite, il met en évidence le fait que, pour la première fois, la Cour de cassation a donné pleine valeur probante à une expertise de la CCI au regard des garanties offertes par la procédure (indépendance, impartialité, contradictoire, etc). Ce faisant, on assiste à un rapprochement entre les jurisprudences judiciaire et administrative, lesquelles avaient déjà admis une telle valeur probante aux expertises rendues par la CCI. L'auteur adopte néanmoins une position critique face à cette décision au regard de ses implications. Tout d'abord, il met en évidence le fait que l'ONIAM pourrait se voir opposer l'expertise de la CCI alors même qu'elle n'est pas partie à la procédure. Ensuite, l'expertise de la CCI n'offre pas les mêmes garanties qu'une expertise judiciaire. Enfin, l'auteur estime que, paradoxalement, cela pourrait s'avérer désavantageux pour la victime dans le cas où le rapport serait défavorable dans la mesure où celle-ci ne pourrait alors bénéficier d'une nouvelle expertise.

Accident médical non fautif – Manœuvres obstétricales – Anormalité du dommage (Note sous CE, 4 juillet 2025, n° 493425) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Septembre 2025, n° 372, p. 19) :

Note de V. Maleville « *Conditions de prise en charge des séquelles d'un accouchement dystocique par la solidarité nationale* ». Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la juridiction d'appel qui, saisi d'une demande d'indemnisation des préjudices du nourrisson ayant subi une élongation du plexus brachial du fait des manœuvres obstétricales réalisées en raison d'une dystocie des épaules, avait uniquement pris en compte le risque général d'élargissement du plexus brachial en cas de dystocie des épaules de l'enfant pour évaluer l'anormalité du dommage. La Haute juridiction indique en effet que le juge aurait dû évaluer la

probabilité qu'un tel risque entraîne effectivement un déficit permanent dans la mobilité de l'épaule.

Soins psychiatriques – Repérage – Suivi – Prise en charge – Mineurs – Protection de l'enfance (Note sous HAS, recommandation, 26 mai 2025) (Droit de la famille, Octobre 2025, n° 10, p. 31) :

Note de L. Mauger-Vielpeau « *Coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent* ». L'auteure s'intéresse à la recommandation de bonnes pratiques « *Coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent* » de la Haute Autorité de Santé (HAS) dont les objectifs sont de permettre un repérage rapide des besoins de soins en psychiatrie chez les enfants protégés, de faciliter leur accès aux soins et de leur permettre de bénéficier d'un suivi.

Vaccination – Obligation – Urgence sanitaire – Lien de causalité – Jurisprudence Douchet – Dommages post-vaccinaux – Préjudices – Indemnisation (Note sous CE, 4 juillet 2025, n° 498275, CE, 4 juillet 2025, n° 471282, CE, 21 juillet 2025, n° 497424, CE 21 juillet 2025, n° 472382, CE, 21 juillet 2025, n° 471343 et CE, 21 juillet 2025, n° 489397) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie n° 372, pp. 16-17) :

Note de Ch. Paillard « *Dommages post-vaccinaux : précisions techniques* ». L'auteure s'intéresse à six arrêts du Conseil d'Etat rendus en juillet 2025 apportant des précisions sur la détermination du lien causal entre la vaccination et la pathologie développée par la victime et sur l'évaluation de ses préjudices. D'abord, l'auteure rappelle la jurisprudence Douchet, et le fait qu'elle s'applique tant aux vaccinations obligatoires qu'aux vaccinations réalisées dans le cadre de mesures sanitaires d'urgence. Ensuite, elle explique successivement les décisions susmentionnées, lesquelles confirment la manière dont doit s'apprécier le critère tiré de l'absence de probabilité du lien causal, précisent la manière dont doit s'apprécier le « délai normal » et comment fixer le point de départ dudit délai ou encore rappellent les règles relatives à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel, et notamment celles relatives à l'indemnisation du recours à une tierce personne.

Responsabilité médicale – Indemnisation – Préjudice – Vaccination – Lien de causalité – Accouchement – Faute (non) – Solidarité nationale – Infection nosocomiale – Lieu de prise en charge (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 206-215) :

Article de N. Boughriet et J. Saison-Demars « *Responsabilité médicale – Jurisprudence hospitalière* ». Les auteures expliquent trois arrêts du Conseil d'Etat source de précisions s'agissant du lien de causalité entre une vaccination et une pathologie développée par la personne vaccinée (CE, 20 mars 2025, n° 490789 ; CE, 20 mars 2025, n° 472778 ; CE, 4 juillet 2025, n° 471282) mais aussi un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la procédure d'arrêt des traitements (CE, 4 juillet 2025, n° 482689), un relatif à l'appréciation de l'anormalité du dommage en cas d'accident médical non fautif (CE, 4 juillet 2025, n° 493425) et enfin un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles source de précisions s'agissant des infections nosocomiales en cas de prise en charge à domicile par le SMUR précédant la prise en charge par l'établissement de santé (CAA Versailles, 15 mai 2025, n° 23VE00240).

Responsabilité médicale – Information insuffisante – Faute – Accident médical non fautif – Anormalité du dommage – Accouchement – ONIAM – Recours subrogatoire – Contamination (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 216-226) :

Article de M. Girer et P. Véron « *Responsabilité médicale – Jurisprudence judiciaire* ». Les auteurs expliquent quatre décisions de la Cour de cassation sources de précisions en matière de responsabilité médicale. La première décision porte sur les conséquences d'un défaut d'information occasionné par une mauvaise organisation des services et de l'impossibilité pour les caisses primaires d'assurance maladie d'exercer un recours subrogatoire contre l'ONIAM (Cass., 1^{re} civ., 14 mai 2025, n° 23-23.884), La deuxième décision porte, dans le cadre d'un accouchement par voie basse, sur le lien entre le geste médical et le dommage subi par la parturiente ainsi que sur l'établissement du caractère anormal dudit

dommage (Cass., 1^{ère} civ., 4 juin 2025, n° **24-11.214**). La troisième décision porte sur les règles applicables en matière de prescription de l'action en réparation d'un préjudice de contamination consécutif à des soins médicaux antérieurs à la loi Kouchner (Cass., 1^{er} civ., 4 juin 2025, n° **24-10.084**). La quatrième décision porte sur la condition d'anormalité – et plus spécifiquement d'anormalité quantitative – en cas d'accident médical non fautif (Cass., 1^{er} civ., 14 mai 2025, n° **23-23.548**).

Données de santé – Règlement du 11 février 2025 – Genre – Tests osseux – Consentement – Soins psychiatriques – Entraves (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 141-146) :

Article d'A. Dubuis « *Droit européen général de la santé – Patients et professionnels de santé* ». S'intéressant d'abord aux textes publiés par l'Union européenne au cours du premier semestre 2025, l'auteure se penche sur le règlement du 11 février 2025 relatif à l'Espace européen des données de santé ainsi que sur un arrêt de la CJUE relatif au droit de rectifier des données inexactes concernant son identité de genre (CJUE, 13 mars 2025, C-247/23). Etudiant ensuite les décisions émanant du Conseil de l'Europe, l'auteure explique quatre arrêts de la CEDH – lesquels ont pour objet la réalisation de tests d'âge réalisé sans le consentement du préteud mineur (CEDH, 6 mars 2025, n° 47836/21 (F. B. c./ Belgique), le placement de mineurs sans le consentement de leur mère en raison des troubles mentaux de cette dernière (CEDH, 13 mars 2025, n° 27313/21 Calvez c./ France et CEDH, 25 mars 2025, n° 38134/20, N. S. c./ Royaume-Uni), l'utilisation d'entraves pour immobiliser un patient (CEDH, 27 mai 2025, n° 27165/21 Pedev c./ Bulgarie) et le traitement des troubles psychiatriques en détention (CEDH, 27 mars 2025, n° 4217/23, Niort c./ Italie). Elle présente aussi la recommandation du Comité des ministres aux Etats membres relative à la promotion de la santé mentale des personnes détenues ou en probation.

Contrôle juridictionnel effectif – Traitement psychiatrique – Absence de nécessité médicale – Condamnation de l'Ukraine (Note sous CEDH, 5 juin 2025, n° 21180/15, Spivak c. Ukraine) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 5-6) :

Note de M. Couturier « *La CEDH rappelle la nécessité et la signification du droit à un contrôle juridictionnel effectif* ». La CEDH a condamné l'Ukraine pour avoir administré de force un traitement psychiatrique sans nécessité médicale et sans permettre un contrôle juridictionnel effectif de cette décision. La Cour a jugé que cela violait les articles 3 et 5 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs à l'interdiction d'administrer des traitements inhumains et dégradants, ainsi que le droit à la liberté. Selon l'auteur, cette affaire met en lumière des failles similaires dans le système français. En France, en effet, le juge français ne peut pas remettre en cause l'évaluation médicale des psychiatres et se limite à vérifier la régularité des procédures. Ainsi, l'auteur conclut que le système français pourrait, comme l'Ukraine, être jugé non conforme aux exigences de la CEDH.

Fin de vie – Arrêt des traitements – Obstination déraisonnable – Recours en référé (Note sous CE, 4 juillet 2025, n° 482689 ; CE, 7 juillet 2025, n° 505353 ; CE, 10 juillet 2025, n° 504842 ; CE, 18 juillet 2025, n° 505573) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 7-9) :

Note de D. Vigneau « *Obstination déraisonnable et recours en référé : des recours toujours utiles même s'ils ne débouchent sur rien* ». En juillet 2025, le Conseil d'État a rendu quatre décisions confirmant l'utilité du recours en référé pour contrôler la régularité des arrêts de traitements médicaux jugés déraisonnables, tout en soulignant les limites d'un tel recours. Le juge rappelle que l'arrêt ou la limitation d'un traitement n'est possible qu'en cas d'obstination déraisonnable, après une procédure collégiale et consultation du patient ou de ses proches. Dans plusieurs affaires concernant des patients en état végétatif ou inconscients, le Conseil d'État a jugé que les décisions médicales d'arrêt de traitement, fondées sur des expertises concluant à l'irréversibilité de l'état du patient, ne portaient pas atteinte au droit à la vie. En revanche, lorsqu'un hôpital ne respecte pas la procédure légale ni le devoir d'information des proches, une faute médicale peut être retenue et donner lieu à indemnisation, même

modeste.

Projet parental – Procréation médicalement assistée (PMA) – Adoption – Procédures « atypiques » – Discrimination au travail – Loi n°2025-595 du 30 juin 2025 (Recueil Dalloz, Octobre 2025, n° 34, p. 1626) :

Article de M. Pouillon « *Projet parental, qui êtes-vous ? Éclairages et interrogations à la suite de la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025* ». La loi de 2025 du 30 juin protège les salariés, engagés dans un projet parental lié à la procréation médicalement assistée (PMA) ou à l'adoption, contre les discriminations au travail, en reconnaissant ces parcours comme une démarche concrète. Ce projet parental est défini comme un parcours précis visant à devenir parent, réservé pour l'instant aux procédures “*atypiques*”, relatives à la PMA et l'adoption, ce qui soulève des questions sur l'exclusion de la procréation naturelle. Enfin, la loi rapproche la PMA et l'adoption, suggérant que le projet parental pourrait devenir un fondement commun de la filiation, dépassant les distinctions biologiques traditionnelles.

Indemnisation – Anormalité – Risque faible – Solidarité nationale (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 14 mai 2025, n° 23-23.548) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n°127, pp. 749-756) :

Note de F. Petit « *Indemnisation sans faute : l'anormalité du dommage exige un risque faible matérialisé par un taux* ». L'arrêt précise les critères d'anormalité des dommages médicaux indemnisables sans faute. La Cour impose désormais aux juges de quantifier le taux de risque pour évaluer l'anormalité, notamment lorsque les conséquences ne sont pas plus graves que celles prévisibles sans traitement. Cette exigence renforce la rigueur de l'ONIAM et l'objectivisation du risque faible ($\leq 5\%$).

Soins psychiatriques – Responsabilité – Surveillance – Tiers – Faute (Note sous CAA Douai, 30 mai 2024 n° 24DA00123) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n°127, pp. 789-792) :

Article de K. Sferlazzo « *Défaut de surveillance d'un patient hospitalisé sans consentement : la responsabilité pour faute du centre hospitalier engagée à l'égard d'un tiers* ». L'auteure rappelle qu'un hôpital psychiatrique engage sa responsabilité pour défaut de surveillance lorsqu'une fugue prévisible d'un patient sous contrainte cause un dommage à un tiers (ici, la SNCF). La faute tient à l'insuffisance de surveillance adaptée au risque connu. La décision confirme le caractère strictement encadré des obligations de sécurité en psychiatrie.

Hospitalisation psychiatrique – Irresponsabilité pénale – Procédure – Garanties – Contrôle judiciaire (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 14 mai 2025, n° 23-22.013) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n°127, 792-795) :

Article de K. Sferlazzo « *Soins psychiatriques des personnes pénalement irresponsables : une procédure sujette à confusion* ». L'auteure dénonce la confusion entre décisions judiciaires et préfectorales d'admission en soins sans consentement. La Cour sanctionne l'absence de transmission au juge des pièces fondant la mesure, considérée comme une irrégularité substantielle. L'arrêt réaffirme la primauté des garanties procédurales dans la privation de liberté psychiatrique.

■ Divers :

Bioéthique – Personnes transgenres – Transition de genre – Recommandations (Droit de la famille, Octobre 2025, n° 10) :

Note de la rédaction « *Premières recommandations sur la transition de genre chez les adultes* ». Les auteurs reviennent sur certaines des recommandations récemment publiées par la HAS s'agissant de la prise en charge des personnes trans majeures souhaitant s'engager dans un parcours de transition de

genre.

Responsabilité médicale – Préjudice esthétique – Troubles de l'élocution – Indemnisation (Note sous Cass., 1^{er} civ., 24 septembre 2025, n° 24-11.414) (Recueil Dalloz, Octobre 2025, n° 34, p. 1622) :

Note de la rédaction « *Préjudice (esthétique temporaire) : trouble de l'élocution* ». Saisie de la demande d'indemnisation d'une femme souffrant de troubles d'élocution et de mastication à la suite de la pose de bridge et d'implants, la Cour de cassation précise que « *le préjudice esthétique temporaire peut inclure des troubles de l'élocution contraignant la victime à se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers* ».

3 – PERSONNELS DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Vahine Bouselma, Doctorante de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◊ Législation interne :

Etudes de médecine – Troisième cycle – Année universitaire 2026-2027 – Epreuves nationales (J.O du 5 octobre 2025) :

Arrêté du 19 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des centres pour les épreuves nationales en médecine donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2026-2027.

■ Jurisprudence :

Professionnel de santé – Infirmier libéral – Notification d'indu – Prescription civile – Prescription triennale – Acte interruptif (Cass., 2^e civ., 25 septembre 2025, n° 23-16.106) :

La Cour de cassation juge que le recours judiciaire du professionnel de santé, en l'espèce un infirmier exerçant à titre libéral, contre une notification d'indu n'interrompt pas la prescription triennale de droit commun dont dispose la sécurité sociale pour revendiquer la somme. La prescription court à compter de l'envoi de la notification d'indu.

Pharmacien – Chambre disciplinaire – Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) – Partialité d'un membre (CE, 30 septembre 2025, n° 488357) :

Le Conseil d'Etat juge qu'un pharmacien, poursuivi devant la chambre disciplinaire du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), peut légitimement douter de l'impartialité d'un membre de la formation de jugement si ce dernier a déjà participé à une décision antérieure concernant la même affaire. Notamment, lorsqu'il a participé à la formation administrative qui avait refusé l'inscription du

pharmacien au tableau de l'ordre en se prononçant sur les mêmes faits. Dans ce cas, si cette même personne siège ensuite dans la formation disciplinaire chargée de juger le pharmacien, cela porte atteinte au principe d'impartialité des juridictions.

Abandon d'un traitement – Procédure collégiale – Critique d'un médecin – Tribune publique – Devoir de confraternité – Courrier factuel destiné au tribunal – Critiques contre des confrères nommés – Manquement déontologique (CE, 19 septembre 2025, n° 493638) :

Le Conseil d'État considère que les critiques virulentes adressées à des confrères précisément désignés dans une tribune publique, relative à l'arrêt de traitements décidé par les médecins, violent le devoir de confraternité du médecin. En revanche, un courrier critique mais factuel adressé au tribunal ne constitue pas une faute déontologique.

Professionnels de santé – Aide Covid-19 – Rémunération forfaitaire – Baisse d'activité – Calcul pour l'année 2019 (Cass., 2^e civ., 25 septembre 2025, n° 23-11.338) :

La Cour de cassation rappelle que l'aide Covid versée aux professionnels de santé ne vise pas à compenser une perte de revenu mais à couvrir partiellement leurs charges en fonction de leur baisse d'activité. Dès lors, les rémunérations forfaitaires versées aux professionnels de santé ne doivent pas être exclues de la somme à prendre en compte pour le calcul de l'année 2019.

■ Doctrine :

Professionnels de santé – Sécurité – Violence – Sanction pénale – Plainte – Patients – Infraction – Délit d'outrage (Note sous Loi n°2025-623 du 9 juillet 2025) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, p. 21) :

Note de M. Merle « *Vers un renforcement de la sécurité des professionnels de santé* ». Cet article revient sur les apports de la loi du 9 juillet 2025, visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Est ainsi abordé le fait que la loi prévoit un durcissement de la sanction pénale en cas de violence à l'égard d'un professionnel exerçant dans le secteur des soins, et étend le délit d'outrage. Elle facilite également le dépôt de plainte du professionnel, par exemple en lui permettant d'être représenté par un établissement de santé, un ordre professionnel ou une union régionale de professionnels de santé, selon son statut et sa discipline.

Perquisition – Conseil de l'Ordre des médecins (CNOM) – Naturopathe – Cabinet – Secret professionnel (Note sous Cass., crim., 11 juin 2025, n° 24-86.313) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n°127, pp. 757-759) :

Note de B. Py « *Perquisition dans un cabinet de naturopathe et présence d'un représentant du conseil de l'Ordre des médecins : qui peut le plus peut le moins* ». Cet article aborde les apports d'une décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 juin 2025, à propos de la légalité de la présence d'un conseiller de l'Ordre des médecins lors de la perquisition du cabinet d'un naturopathe, ex-médecin radié du Tableau de l'Ordre des médecins. Il ressort ainsi que la présence d'un conseiller de l'Ordre des médecins, bien que facultative ici car le perquisitionné n'est plus médecin, n'entraîne pas la nullité de la perquisition, cette présence garantissant le respect du secret professionnel, et ne démontrant pas l'existence d'un grief porté au naturopathe.

Chirurgien-dentiste – Aggression sexuelle – Sanction – Relaxe – Infraction (Note sous Cass., crim., 26 mars 2025, n°24-80.028) (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 196-197) :

Note de F. Archer « *Un dentiste relaxé du chef d'agressions sexuelles aggravées* ». Cet article revient

sur les apports d'une décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 26 mars 2025, censurant un arrêt d'appel relaxant un chirurgien-dentiste du chef d'agressions sexuelles aggravées sur plusieurs patientes. La Cour a en effet relevé que la cour d'appel, en infirmant la décision de première instance, s'est contredite, confondant l'intention et le mobile des gestes qu'elle qualifie elle-même de non-équivoques, et pouvant être perçus comme déplacés ou inadaptés.

Locaux commerciaux – Médecin – Déontologie – Qualification – Conseil de l'Ordre des médecins (Note sous CE, 13 juin 2025, n° 463831) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 766-769) :

Note de Q. Le Pluard, « *Exercice de la médecine dans des locaux commerciaux et qualification juridique erronée : la vision du Conseil d'État* ». L'auteur de cet article commente un arrêt rendu par le Conseil d'État le 13 juin 2025, relatif à la qualification juridique d'un local attenant à un commerce, et exploité par une ophtalmologue salariée de la société propriétaire du local. Il ressort de cet arrêt que le fait d'exercer la médecine dans un local contigu à un commerce peut caractériser un manquement à la déontologie médicale, en raison de la confusion pouvant être suscitée par la similarité des devantures, et la présence d'un ascenseur communiquant, bien que ce dernier ne soit accessible que par les salariés du commerce.

Communication – Soin – Qualité – Santé – Sécurité – Relation – Confiance (Revue Droit et Santé, Septembre 2025, n°127, pp. 717-723) :

Note de F. Lesieur « *Bien communiquer, c'est bien soigner* ». Cet article développe une réflexion autour du lien entre la qualité de la communication entre le professionnel de santé et son patient, et la qualité et la sécurité des soins. La communication et l'information donnée aux patients apparaissent ainsi comme des éléments majeurs dans la construction d'une relation de confiance et d'un réel partenariat en santé.

Médecins – Cabinet – Cession – Obligation de non-réinstallation – Droit de présentation de patientèle – Obligation de moyen – TJ Béthune, 4 juin 2024, n° 22/00064 (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 139-140) :

Article de G. Mémetteau « *Droit des contrats en exercice libéral – Cabinet médical* ». L'auteur commente un arrêt du Tribunal judiciaire de Béthune, lequel se prononce sur la résolution du contrat passé entre une SELARL et un médecin pour inexécution des obligations de présentation de patientèle et manquement à l'obligation de non-réinstallation.

Médecins – Clinique privée – Contrat d'exercice – Modification unilatérale – Loi Fourcade – Faute précontractuelle – CA Bordeaux, 27 février 2025, n° 21/05273 – Centre hospitalier – Médecin salarié – Lien de subordination – Conditions – CA Paris, 14 mars 2025, n° 19/12468 (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 137-139) :

Article de G. Mémetteau « *Droit des contrats en exercice libéral – Contrats d'exercice entre médecins et cliniques privées* ». Dans un premier temps, l'auteur s'intéresse à un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 27 février 2025 portant sur la modification d'un contrat liant un médecin et une clinique afin de respecter la loi dite Fourcade. Dans un second temps, l'auteur s'intéresse à un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 mars 2025 qui rappelle les conditions de reconnaissance d'un lien de subordination d'un médecin dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre hospitalier.

Médecin – Perquisition – Article 56-3 du Code de procédure pénale – Radiation – Secret professionnel – Droits de la défense – Article 56 du Code de procédure pénale (Note sous Cass., crim., 11 juin 2025, n° 24-86.313) (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 195-196) :

Note de F. Archer « *Droit pénal médical – Préservation de l'impartialité lors d'une perquisition du cabinet*

d'un médecin radié ». L'auteur revient, dans cet article, sur l'arrêt du 11 juin 2025 dans lequel la Haute juridiction judiciaire, saisie d'une requête en nullité de la perquisition réalisée dans le cabinet d'un médecin radié du tableau de l'Ordre exerçant en tant que naturopathe, juge que si la présence d'un membre du conseil départemental de l'Ordre des médecins ne s'imposait plus au titre de l'article 56-3 du Code de procédure pénale, sa présence, demandée par le ministère public, était une « mesure utile pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense », au sens de l'article 56 alinéa 3 du Code de procédure pénale et donc n'entraînait pas la nullité de la perquisition.

Paramédicaux – Pédicure podologue – Diplôme – Grade de licence (Note sous Décret du 22 août 2025, n° 2025-839) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Septembre 2025, n° 372, p. 22) :

Note de V. Maleville « *Une reconnaissance accrue du métier de pédicure podologue* ». Les étudiants entamant leur formation de pédicure podologue à partir de la rentrée de septembre 2025 obtiendront une licence, inscrivant ainsi cette formation dans le schéma européen de l'enseignement supérieur et valorisant leur diplôme et leur profession.

Professionnels de santé – Obligation d'information – Juridiction disciplinaire – Inversion de la charge de la preuve (non) (Note sous CE, 16 juillet 2025, n° 496215) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Septembre 2025, n° 372, p. 19 et Gazette du palais, 23 septembre 2025, n° 30) :

Note de V. Maleville « *Rôle des instances disciplinaires en cas de plainte pour manquement à l'obligation d'information* » et note de N. Finck et S. Seroc « *Champ d'application de l'obligation, pour un professionnel ou un établissement de santé, d'apporter la preuve qu'il a régulièrement délivré l'information sur l'état de santé d'un patient* ».. Dans un arrêt du 16 juillet 2025, le Conseil d'Etat indique que le renversement de la charge de la preuve s'agissant du devoir d'information des patients par les professionnels de santé ne s'applique que dans les litiges recherchant la responsabilité civile du professionnel de santé ou de l'établissement. Ainsi, lorsqu'un médecin est poursuivi pour manquement à son obligation d'information devant la juridiction disciplinaire, il n'a pas à prouver qu'il a bien délivré l'information requise.

Obligations déontologiques – Consentement – Stérilisation (Note sous CAA, Marseille, 25 juin 2025, n° 24MA02601) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Septembre 2025, n° 372, pp. 10-11) :

Note de L. Carayon « *Quand un médecin stérilise sans consentement...on engage une procédure disciplinaire* ». L'auteure commente l'arrêt du 25 juin 2025 par lequel la Cour administrative d'appel de Marseille indique que stériliser une personne sans son consentement et, qui plus est, sans respecter le délai de réflexion, est un acte qui doit conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du médecin. L'auteure attire notamment l'attention sur la longueur de la procédure ayant abouti à cette décision – et en explique les causes – ainsi que sur la question de la « fragilité psychologique » de la patiente.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Doctrine :

Diagnostic prénatal – Information (non) – Indemnisation – Faute caractérisée – Article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles (Note sous CE, 3 juillet 2025, n° 492233) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Septembre 2025, n° 372, p. 20) :

Note de V. Maleville « *Parents laissés dans l'ignorance d'une anomalie avant l'accouchement : quelle responsabilité ?* ». Le Conseil d'Etat juge que l'absence d'information sur le diagnostic d'hydramnios modéré et sur les risques pour le fœtus constitue une faute caractérisée au sens de l'article L. 114-5 du CASF engageant la responsabilité de l'établissement de santé.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Jurisprudence :

Allocation adulte handicapé (AAH) – Attribution de l'allocation – Condition – Ressources perçues (Cass., 2^e civ., 25 septembre 2025, n° 24-14.447) :

La Cour de cassation rappelle que, pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH), seules les ressources réellement perçues pendant l'année de référence, c'est-à-dire l'avant-dernière année précédant le paiement, doivent être prises en compte et non le revenu fiscal de référence modifié par un dégrèvement.

Soins médicaux – Soins infirmiers – Personnes âgées – Facture – Interdiction d'exercer – Droit pénal (Cass., crim., 30 septembre 2025, n° 24-85.132) :

La Cour de cassation juge que l'infraction d'accueil habituel et rémunéré de personnes âgées sans agrément peut être retenue même si les soins infirmiers et médicaux ont été fournis et facturés par l'accueillant. La Cour rappelle que, selon l'article 8 de la Conv. EDH, le juge d'appel doit vérifier que l'interdiction d'exercer une profession ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, lorsque cette peine n'a pas été « *prononcée en première instance ni requise par le ministère public* ».

Donnes personnelles – Droit de rectification – Données pertinentes – Finalités du traitement – Handicap (CE, 30 septembre 2025, n° 497566) :

Le Conseil d'État rappelle que toute personne peut obtenir la rectification de ses données personnelles inexactes, si cela ne remet pas en cause les finalités du traitement des données. Ce droit concerne uniquement les données factuelles et non pas subjectives. Il permet aussi d'enrichir des données incomplètes lorsque cela compromet les finalités du traitement. Or en l'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que l'omission de mention de la qualité de travailleur handicapé, du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et des douleurs chroniques invalidantes n'avaient pas compromis la finalité du traitement au vu des éléments disponibles.

■ Doctrine :

Majeurs vulnérables – Personnes en situation de handicap – Altération des facultés corporelles – Expression de la volonté – Curatelle renforcée (Note sous Cass., 1^{er} civ., 12 juin 2025, n° 24-12.767) (Droit de la famille, Octobre 2025, n° 10, p. 31) :

Note de L. Mauger-Vielpeau « *L'expression de la volonté au seul moyen d'un équipement informatique ne suffit pas à justifier le maintien d'une mesure de protection juridique !* ». Saisie d'un recours contre une décision rejetant la demande de mainlevée d'une mesure de curatelle renforcée, la Cour de cassation rappelle que le prononcé d'une mesure de curatelle renforcée est possible dès lors que l'altération des facultés corporelles est de nature à empêcher l'expression de la volonté et précise que cette condition n'est pas remplie lorsque l'expression de la volonté est possible grâce à l'installation préalable d'un matériel informatique par une tierce personne.

Majeur protégé – Majeur vulnérable – Santé mentale – Protection de la personne (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 65-79) :

Article de G. Hilger « *Santé mentale, vulnérabilité(s) et majeurs protégés* ». L'article souligne l'importance de la protection juridique des majeurs vulnérables, notamment à la lumière de la désignation de la santé mentale comme grande cause nationale 2025. L'auteur rappelle que les troubles psychiques, selon leur gravité, peuvent limiter l'autonomie ou l'insertion sociale des personnes concernées, d'où la nécessité d'un encadrement légal adapté. Cependant, il insiste sur le fait que ces dispositifs ne doivent pas conduire à une dépossession totale. Même sous protection, les majeurs conservent certains droits et une autonomie personnelle.

Lanceur d'alerte – Obligation de discréction professionnelle – Canicule (Note sous CAA Lyon, 30 avril 2025 : n° 23LY02694) (Revue Droit et Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 764-765) :

Note de G. Rousset « *Lanceur d'alerte ou agent manquant à son obligation de discréction professionnelle, question de point de vue...* ». Un infirmier d'Ehpad relevant d'un centre hospitalier a dénoncé publiquement des conditions de chaleur excessives durant la canicule, estimant agir comme lanceur d'alerte. Sanctionné par son employeur pour manquement à son devoir de discréction, il obtient d'abord gain de cause devant le Tribunal administratif de Grenoble. Mais la Cour administrative d'appel de Lyon annule ce jugement, jugeant que les conditions définissant le lanceur d'alerte ne sont pas remplies et que les faits ne relevaient pas d'une menace grave pour l'intérêt général au sens de la loi Sapin II de 2016. Elle considère que l'établissement ayant respecté les recommandations sanitaires, la divulgation publique est considérée comme fautive.

EHPAD – Personnes vulnérables – Vaccination – Covid-19 – Suspension du contrat de travail – Droits fondamentaux (Note sous CA, Versailles, 10 juillet 2025, n° 23/01185) (La Semaine juridique – Edition générale, 29 septembre 2025, n° 39, 1080-1081) :

Note d'Y. Gasser « *L'obligation vaccinale du personnel d'un EHPAD contre la Covid-19* ». Ecartant toute atteinte au droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du corps humain et à la liberté de travail, la Cour d'appel de Versailles rejette le recours intenté par un agent d'entretien travaillant dans un EHPAD contre la décision suspendant son contrat de travail en raison de sa non-vaccination contre la Covid-19.

Personne en situation de handicap – Maltraitance verbale – Licenciement pour faute grave – Aide médico-psychologique (Note sous Cass., soc., 21 mai 2025, n° 24-13.536) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp.772-773) :

Note de F. Vialla « *Maltraitance verbale et licenciement* ». L'arrêt du 21 mai 2025 rendu par la Cour de cassation concerne une aide médico-psychologique licenciée pour faute grave après avoir tenu des propos inappropriés envers des patients handicapés. La Cour d'appel de Paris avait jugé la sanction disproportionnée, estimant qu'il ne s'agissait pas de maltraitance. La Cour de cassation a, au contraire, rappelé que de tels comportements constituent une cause réelle et sérieuse de licenciement, car ils compromettent la relation de confiance avec des personnes vulnérables.

Personnes en situation de handicap – Discrimination – Enfants handicapés – Aménagement – Travail (Note sous CJUE, 11 septembre 2025, aff. C-38/24) (La Semaine juridique – Edition sociale, 30 septembre 2025, n° 39, 1278) :

Note de J.-Ph. Lherould « *Le parent d'un enfant handicapé est protégé contre les discriminations en raison du handicap et a droit à des aménagements raisonnables* ». L'auteur s'intéresse à la décision du 11 septembre 2025 dans laquelle la CJUE indique que l'interdiction de discrimination indirecte fondée sur le handicap, et donc l'obligation d'aménagements raisonnables au sens de la directive 2000/78/CE, doivent être étendues aux salariés ayant à charge un enfant handicapé ainsi qu'à son application en droit français.

■ Divers :**Protection de l'enfance – Pupilles de l'Etat – Statistiques (Note sous ONPE, rapport, août 2025) (Droit de la famille, Octobre 2025, n° 10, p. 4) :**

Note de la rédaction « *Parution du rapport annuel sur la situation des pupilles de l'Etat* ». Les auteurs présentent les chiffres clés mis en lumière par le rapport de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2023.

Personnes vulnérables – Proches aidants – Loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 – Suppléance à domicile – Séjours de répits – Substitution – Salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux – Conditions (Note sous D. n° 2025-827, 19 août 2025) (Droit de la famille, Octobre 2025, n° 10, p. 4) :

Note de la rédaction « *Prestations de suppléance à domicile et séjours de répit pour les proches aidants* ». Le décret du 19 août 2025 fixe les conditions et modalités pratiques des temps de suppléance et de répit créés par une loi du 15 novembre 2024 au bénéfice des proches aidants.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Georges Essosso, Docteur à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Léa Gouache, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◊ Législation européenne :

Produits chimiques – Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – Autorisation – Restrictions (J.O.U.E du 3, 8 octobre 2025) :

Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie.

Rectificatif au règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie (JO L, 2025/1988, 3.10.2025).

Produits chimiques – Agence européenne des produits chimiques – Budget (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1631 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1632 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2023.

Denrées alimentaires – Autorité européenne de sécurité des aliments – Budget (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1637 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1638 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2023.

Produits de santé – Agence européenne des médicaments – Budget (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1647 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1648 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2023.

Produits biologiques – Production – Produits et substances – Utilisation – Autorisation (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2023/121 de la Commission du 17 janvier 2023 modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO L 16 du 18.1.2023).

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2025/973 de la Commission du 23 mai 2025 modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO L, 2025/973, 26.5.2025).

Denrées alimentaires – Additifs – Autorisation (J.O.U.E du 15 octobre 2025) :

Règlement (UE) 2025/2060 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'acide sorbique (E 200) et de sorbate de potassium (E 202) dans les mousses végétales non traitées thermiquement.

Règlement (UE) 2025/2058 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant les annexes II et III et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

◊ **Législation interne :**

Dispositifs médicaux – Liste des produits et prestations remboursables (LPP) – Renouvellement – Modification – Inscription – Radiation – Article L.165-1 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er}, 2, 3, 5, 12, 14 octobre 2025) :

Arrêté NOR : TSSS2526599A du 29 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, portant radiation de produits inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêtés NOR : TSSS2526820A, NOR : TSSS2526822A du 30 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : TSSS2526826A du 30 septembre 2025 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des endoprothèses aortiques thoraciques RELAY PRO, RELAY NBS PRO, RELAY PLUS et RELAY NBS PLUS de la société VASCUTEK France inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : TSSS2526842A du 30 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, portant radiation de produits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : TSSS2526956A du 1er octobre 2025 portant modification des conditions d'inscription du système de stimulation des voies aériennes supérieures INSPIRE IV de la société INSPIRE MEDICAL SYSTEMS inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : **TSSS2526963A** du 1er octobre 2025 portant modification des conditions d'inscription des cotyles à insert à double mobilité inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : **TSSS2527772A** du 9 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, relatif aux conditions de prise en charge et à la tarification sociale sur les véhicules pour personnes en situation de handicap inscrits au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, applicables aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé.

Arrêté NOR : **TSSS2527700A** du 9 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, portant inscription de l'émulsion stérile pour usage ophtalmique NEOVIS TOTAL MULTI de la société HORUS PHARMA au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : **TSSS2527702A** du 9 octobre 2025 portant inscription de nouvelles références de pansements URGOSTART PLUS ABSORB des Laboratoires URGO inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : **TSSS2527782A** du 10 octobre 2025 portant modification et renouvellement des conditions d'inscription des pieds à restitution d'énergie de classe I DYNAMIQUE 1D10 de la société OTTO BOCK France inscrits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : **TSSS2527842A** du 10 octobre 2025 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) aux titres I et IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale.

Arrêté NOR : **TSSS2527860A** du 10 octobre 2025 portant modification des conditions d'inscription du système de boucle semi-fermée dédié à la gestion automatisée du diabète de type I OMNIPOD 5 de la société INSULET France inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Produits et prestations – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du Code de la sécurité sociale – Article L.165-1 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er}, 2 octobre 2025) :

Arrêté NOR : **TSSS2526601A** du 29 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêté NOR : **TSSS2526821A** du 30 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêté NOR : **TSSS2526929A** du 1er octobre 2025 portant modification et renouvellement des conditions d'inscription du pied à restitution d'énergie de classe I DYNAMIC MOTION 1D35 de la société OTTO BOCK inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 3, 7, 8, 10, 14, 15 octobre 2025) :

Arrêtés **NOR : TSSS2525593A, NOR : TSSS2526015A** du 30 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant l'arrêté du 5 septembre 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté **NOR : TSSS2524563A** du 2 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté **NOR : TSSS2523517A** du 3 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêtés **NOR : TSSS2526659A, NOR : SFHS2526541A, NOR : TSSS2526793A, NOR : SFHS2526546A** du 7 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté **NOR : TSSS2522624A** du 9 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêtés **NOR : SFHS2526290A, NOR : SFHS2527041A, NOR : SFHS2526717A** du 10 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques – Agrément aux collectivités et divers services publics (J.O. du 3, 7, 8, 9, 10, 14, 15 octobre 2025) :

Arrêté **NOR : TSSS2526016A** du 30 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté **NOR : TSSS2524564A** du 2 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté **NOR : TSSS2523518A** du 3 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés **NOR : TSSS2527118A, NOR : TSSS2526660A, NOR : SFHS2526543A, NOR : TSSS2526795A, NOR : SFHS2526547A** du 7 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté NOR : **TSSS2522625A** du 9 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés NOR : **SFHS2526291A**, NOR : **SFHS2527042A**, NOR : **SFHS2526718A** du 10 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Médicaments – Groupes génériques – Tarifs de responsabilité (J.O du 14 octobre 2025) :

Décision du 9 octobre 2025 modifiant la décision du 22 septembre 2025 modifiant le montant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 1^{er}, 3, 7, 10, 14, 15 octobre 2025) :

Avis NOR : **TSSS2526766V**, NOR : **TSSS2526017V**, NOR : **TSSS2524565V**, modifiant l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Avis NOR : **TSSS2526661V**, NOR : **TSSS2526796V**, NOR : **SFHS2526293V**, NOR : **SFHS2527043V**, NOR : **TSSS2527780V**, NOR : **SFHS2526549V**, NOR : **SFHS2526719V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Dispositifs médicaux – Tarification – Article L.165-1 du Code de la sécurité (J.O. du 14 octobre 2025) :

Avis NOR : **TSSS2527701V** relatif à la tarification de l'émulsion stérile pour usage ophtalmique NEOVIS TOTAL MULTI visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis NOR : **TSSS2527703V** relatif à la tarification des pansements hydrocellulaires URGOSTART PLUS ABSORB visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Jurisprudence :

Action en garantie – Responsabilité du fait des produits défectueux – Intérêt à agir – Incertitude scientifique – Vaccination contre l'hépatite B – Sclérose en plaques (Cass., 1^{re} civ., 3 septembre 2025, n° 24-13.884) :

La Cour de cassation rappelle que l'intérêt à agir ne dépend pas de la preuve préalable du bien-fondé de l'action et casse l'arrêt d'appel qui avait rejeté l'action en garantie de la Croix rouge et de son assureur contre les sociétés fabricantes des vaccins contre l'hépatite B. Elle juge ainsi que « l'incertitude quant au vaccin administré, en présence de deux fabricants, ou encore quant au lien causal entre ce vaccin et l'affection survenue ne justifiait pas d'écartier l'intérêt à agir de la Croix rouge et de la société Axa France lard ».

Doctrine :

Aliments traditionnels – Mise sur le marché – Graines grillées – Importation – Nouvel aliment (Note sous Règlement UE n°2025/1263 du 30 juin 2025) (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 461) :

Note de P. Philippon « Autorisation d'un aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers ». La

Commission européenne a autorisé, par un règlement du 30 juin 2025, la mise sur le marché dans l'UE de graines grillées de Dipteryx alata Vogel (baru) comme aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers. Celles-ci figurent désormais sur la liste européenne des nouveaux aliments, sans précision des catégories de denrées concernées. Leur étiquetage devra mentionner « noix grillées de Dipteryx alata » ou « noix grillées de baru (Dipteryx alata) ».

Contaminants alimentaires – Fluorure – Actualisation des apports maximaux – Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 461) :

Article de Z. Chevalier « *Actualisation des apports maximaux en fluorure par l'EFSA* ». L'EFSA a réévalué les risques liés au fluorure présent dans l'eau, l'alimentation, le sel fluoré et le dentifrice. Elle propose désormais un apport journalier sans risque de 3,3 mg pour les adultes et les enfants de plus de 8 ans, protégeant contre les effets sur les os, la thyroïde et le système nerveux du fœtus. Pour les plus jeunes, les seuils tolérables sont de 1 mg/jour (0 à 12 mois), 1,6 mg/jour (1 à 3 ans) et 2 mg/jour (4 à 8 ans). Bien que la limite légale de 1,5 mg/L d'eau puisse entraîner un dépassement, les concentrations observées dans l'UE sont généralement bien inférieures. L'EFSA souligne toutefois des incertitudes scientifiques et recommande de nouvelles études sur le sujet.

Additif alimentaire – Utilisation – Autorisation (Règlement UE n° 2025/1337 du 10 juillet 2025) (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 461) :

Note de P. Philippon « *Nouvelle autorisation d'utilisation* ». La Commission européenne, par un règlement du 10 juillet 2025, autorise l'utilisation de la polyvinylpolypyrrolidone (E 1202) comme support dans les pastilles de colorant destinées à la coloration décorative des coquilles d'œufs de volailles. L'exposition supplémentaire liée à cet usage ayant été jugée négligeable et sans risque pour la santé, aucun avis de l'EFSA n'a été requis. L'annexe III du règlement CE n° 1333/2008 sur les additifs alimentaires autorisés est en conséquence modifiée.

Kiwi vert – Allégment de santé – Fonction intestinale normale (Note sous Règlement UE n° 2025/1560 du 30 juillet 2025) (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 461) :

Note de P. Philippon « *Autorisation* ». La Commission européenne a autorisé, par un règlement du 30 juillet 2025, une allégment de santé concernant le kiwi vert. L'EFSA a confirmé qu'une consommation régulière de 200 g de chair de kiwi vert frais contribue au maintien d'une défécation normale. L'allégment inscrite sur la liste de l'Union est « *la consommation de kiwis verts contribue à une fonction intestinale normale en augmentant la fréquence des selles* ». Elle ne s'applique qu'aux kiwis verts frais, entiers, épluchés ou coupés.

Autorisations – Huiles alimentaires – Nouveaux aliments – Mise sur le marché (Note sous Règlements UE n° 2025/1515 du 28 juillet 2025, n° 2025/1528 du 30 juillet 2025 et n° 2025/1530 du 30 juillet 2025) (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 461) :

Note de P. Philippon « *Autorisations* ». La Commission européenne a autorisé, selon le règlement UE 2015/2283, la mise sur le marché de trois nouveaux aliments, trois huiles qui sont désormais inscrites sur la liste des nouveaux aliments autorisés de l'Union européenne. Ces aliments sont l'huile de Schizochytrium limacinum, l'huile de Cyperus esculentus (noix tigrée) et l'huile extraite du trichlorure de potassium et de magnésium hexahydraté.

Allégations de santé – Substances botaniques – Secteur alimentaire – Incertitudes (Note sous CJUE, 30 avril 2025, n° C-386/23) (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 461) :

Note de M. Roblet « *Encadrement des allégations de santé relatives à des substances botaniques : toujours dans une impasse ?* ». Le 30 avril 2025, la Cour de justice de l'Union européenne a clarifié le

régime des allégations de santé concernant les substances botaniques. Elle a jugé que ces allégations ne peuvent être utilisées qu'après leur évaluation par l'EFSA et leur autorisation par la Commission européenne, sauf si elles relèvent des mesures transitoires prévues par le règlement « allégation ». Cette décision vise à protéger les consommateurs, mais elle maintient une incertitude pour les acteurs du secteur alimentaire, toujours dans l'attente d'un cadre harmonisé.

Responsabilité administrative – Levothyrox – Préjudice d'anxiété – Indemnisation – Information du patient – Responsabilité de l'Etat – Faute de l'ANSM (Note sous CAA Paris, 4 avril 2025, n° 23PA05049) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 784-786) :

Note de G. Monziols « *Levothyrox : une faute de l'État sans conséquence indemnitaire pour les patients* ». Dans son arrêt du 4 avril 2025 portant sur la spécialité « Levothyrox », la cour administrative d'appel de Paris reconnaît la faute de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en matière d'information des patients, tout en rejetant la demande indemnitaire des requérants.

Médicaments – Interdiction d'usage hors AMM – Autorité de la concurrence – Pratiques anticoncurrentielles – Abus de position dominante – Liberté d'expression (Note sous Cass. com., 25 juin 2025, n° 23-13.391) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 13-14 et Contrats Concurrence Consommation, Octobre 2025, n° 10, comm. 133) :

Note de D. Eskenazy « *Prescription hors AMM : la Cour de cassation se prononce sur l'affaire Avastin/Luentis* » et C. Cizeron « *Concurrence potentielle et liberté d'expression : un arrêt déterminant en vue du dénouement de l'affaire de la DMLA* ». Dans son arrêt du 25 juin 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu sa décision dans l'affaire Avastin/Luentis, opposant l'Autorité de la concurrence (ADLC) aux laboratoires Roche, Genentech et Novartis. En effet, celle-ci confirme l'interdiction d'usage hors AMM d'Avastin pour la dégénérescence maculaire liée à l'âge et, casse partiellement, l'arrêt de la cour d'appel de Paris pour défaut d'examen de l'existence d'une concurrence potentielle et des effets anticoncurrentiels des pratiques reprochées. La deuxième auteure précise les difficultés que ce litige présente sur le champ du droit de la concurrence. Elle souligne que « la Haute juridiction mobilise la notion de concurrence potentielle en vue d'étendre le champ temporel des pratiques soumises à un examen concurrentiel. L'arrêt met également l'accent sur la nécessaire conciliation entre la qualification d'un abus de position dominante et le respect de la liberté d'expression ».

Produits frontières – Primauté du statut du médicament – Autorités de police spéciale (Note sous CJUE, 4 septembre 2025, n° C-451/24) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, septembre 2025, n° 372, pp. 1-4) :

Note de J. Peigné « *Produits frontières* » : *précisions de la Cour de justice sur la règle de primauté du statut de médicament et la concurrence des autorités de police spéciale* ». La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions d'application de la règle de primauté du statut de médicament sur les autres catégories de produits réglementés par le droit de l'Union et indique que les autorités en charge de la police des denrées alimentaires ne sont pas compétentes pour interdire des produits qui, commercialisés sous le statut de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, répondent à la définition du médicament.

Dispositifs médicaux – Ruptures – Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 – Obligation déclarative (Revue Droit & Santé, septembre 2025, n° 127, p. 782-784)

Article de C. Le Gal Fontes "Pénuries de dispositifs médicaux : la « loi DDADUE 5 » adapte les dispositions du Code de la santé publique (CSP) au droit de l'Union européenne ». Grâce à la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, le Code de la santé publique se conforme au règlement (UE) 2024/1860 pour

prévenir les pénuries de dispositifs médicaux (DM) et de diagnostic *in vitro* (DMDIV). Elle crée les articles L.5215-1 A (DM) et L.5224-1 (DMDIV), instaurant une obligation déclarative pour les opérateurs économiques en cas de risque de rupture d'approvisionnement.

Médicament générique – Marché des médicaments – Système de santé – Pénuries (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, p. 49-64) :

Article de Y. Ferkane « *De la maîtrise des dépenses de santé à la gestion de la pénurie : quel rôle pour le médicament générique ?* ». Le médicament générique, longtemps perçu comme un simple levier d'économie pour maîtriser les dépenses de santé, devient un acteur central face aux pénuries croissantes de médicaments. Moins coûteux et soutenu par les politiques publiques, il souffre toutefois d'une rentabilité limitée qui fragilise sa production et l'approvisionnement. L'auteure souligne la nécessité de repenser la gestion des stocks et d'envisager la création d'un pôle public du médicament, afin d'assurer la continuité des soins, renforcer la souveraineté sanitaire et concilier impératifs économiques, sociaux et écologiques dans un contexte de tension du système de santé.

Médicaments – Publicité – Vente en ligne (Note sous CJUE, 27 février 2025, aff. C-517/23) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, p. 779-782) :

Note de C. Mascret « *Les ajustements de la Cour de justice de l'Union européenne sur la question de la promotion sur l'achat d'un médicament* ». La CJUE précise le régime applicable aux offres promotionnelles des pharmacies en ligne. Elle distingue les campagnes influençant le choix de la pharmacie (autorisées) de celles incitant à la consommation de médicaments (encadrées par la directive 2001/83/CE). Les réductions et bons d'achat ne relèvent pas automatiquement de la publicité pharmaceutique, mais peuvent être limitées par les États membres au nom de la santé publique. L'arrêt illustre un équilibre entre liberté du commerce électronique et protection sanitaire.

Dispositifs médicaux à usage unique – Retraitements – Transition écologique (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, p. 707-715) :

Note de R. Chouvel, D. Goeury, et J.-F. Husson « *La prohibition du retraitement des dispositifs médicaux à usage unique, Acte II : l'expérimentation* ». Les auteurs analysent l'expérimentation française autorisant le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique, jusque-là prohibé. L'objectif est de réduire l'impact environnemental tout en garantissant sécurité, traçabilité et information du patient. L'expérimentation, confiée à Vanguard (Allemagne), sera évaluée sur les plans écologique, économique, et sanitaire, marquant une étape vers une approche plus durable et responsable du soin.

Marchés publics européens – Dispositifs médicaux – Chine – Concurrence – Nouvelles mesures (Note sous Comm. UE, Communiqué de presse du 20 juin 2025) (Revue Lamy de la concurrence, 1^{er} septembre 2025, n° 152) :

Note de C. G. « *Les entreprises chinoises exclues des marchés publics européens de dispositifs médicaux d'un montant supérieur à 5 millions d'euros* ». La Commission européenne a annoncé le 20 juin 2025 l'exclusion des entreprises chinoises des marchés publics de dispositifs médicaux de l'UE supérieurs à 5 millions d'euros, limitant à 50 % la part des dispositifs chinois dans les offres retenues. Cette décision fait suite à une enquête révélant que la Chine limite l'accès des fabricants européens à ses marchés publics de manière discriminatoire. La mesure vise à rétablir une concurrence équitable et pourra être suspendue si la Chine prend des engagements concrets.

Laboratoires pharmaceutiques – Echanges d'informations commerciales – Sanction – Procédure de transaction – Procédure de clémence – Amende – Commission européenne (Note sous Communiqué de presse (UE) IP/25/1721 du 4 juillet 2025) (Revue Lamy de la concurrence, 1^{er} septembre 2025, n° 152) :

Note de L. Duparcq « *Entente dans le secteur pharmaceutique : la Commission condamne le laboratoire Alchem à une amende de 489 000 €* ». Alchem, laboratoire pharmaceutique américain fabricant de substances actives pour des produits pharmaceutiques a été dénoncé par un autre laboratoire à la Commission européenne. Cette dernière a ouvert une enquête pour échanges d'*« informations commercialement sensibles avec ses concurrents* » et engagé une procédure de transaction pour sanctionner les entreprises ayant participé à cette entente. Contrairement aux autres entreprises, Alchem a refusé la procédure de transaction et se voit condamner à une amende de 489 000 euros.

Androcur – Laboratoires pharmaceutiques – Médecin – Pharmacien – Responsabilité – Défaut d'information – Responsabilité civile – Responsabilité du fait personnel – Indemnisation (Note sous TJ Poitiers, 2 juin 2025, n° RG 22/01472) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 17-19) :

Note de C. Paillard « *Affaire de l'Androcur : condamnation de trois laboratoires, d'un médecin et d'un pharmacien* ». Le tribunal judiciaire de Poitiers a condamné les laboratoires pharmaceutiques ayant commercialisé l'Androcur et ses génériques, ainsi que le médecin et le pharmacien de la patiente. Sur le fondement de la responsabilité civile du fait personnel, le tribunal a reconnu des manquements à leur obligation d'informer sur les risques liés au traitement, ouvrant droit à indemnisation.

Produits de santé – Médicaments – Vaccins – Produits cosmétiques – CJUE, 13 mars 2025, C-589/23, Cassella-med GmbH & Co. KG – CJUE, 30 janvier 2025, C-586/23, Giovanni Frajese – CJUE, 27 février 2025, C-517/23 Apothekerkammer Nordrhein c/ DocMorris – Règlement (UE) n° 2025/877 du 12 mai 2025 (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 146-148) :

Article de A. Dubuis « *Droit européen général de la santé – Produits de santé (Union européenne)* ». En 2025, plusieurs décisions importantes de la CJUE et un nouveau règlement européen ont marqué le droit du médicament et des produits de santé. L'arrêt Cassella-med GmbH & Co. KG du 13 mars 2025 précise que, lorsqu'un produit peut relever à la fois du médicament et d'un autre régime comme le dispositif médical, la qualification de médicament prime. Elle adopte une interprétation large de la notion d'*« action pharmacologique* », retenant qu'une substance empêchant les bactéries de se fixer agit pharmacologiquement. Le 30 janvier 2025 dans l'affaire Giovanni Frajese la CJUE rejette le recours pour défaut d'intérêt à agir d'un médecin qui conteste l'autorisation de mise sur le marché de vaccins contre la Covid-19. Le 27 février 2025 par l'arrêt Apothekerkammer Nordrhein c/ DocMorris, la CJUE distingue plusieurs pratiques publicitaires et admet les réductions de prix immédiates car elles n'encouragent pas la consommation, contrairement aux bons d'achat ou gratifications variables. Le règlement européen du 12 mai 2025 renforce la sécurité des produits cosmétiques en interdisant ou limitant l'utilisation de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Produits de santé – Médicaments – Autorisation de mise sur le marché (AMM) – CE, 26 mars 2025, n° 490152 (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 11-34) :

Dossier sous la direction de B. Legros « *L'AMM dite « miroir » devant le Conseil d'Etat* ». Ce dossier est composé de deux articles :

- Conclusions de M. Le Coq sur CE, 26 mars 2025, n° 490152 ;
- Article de Th. Morgenroth « *Le cadre spécifique des AMM miroir* ».

Dispositif médical – Dispositif médical de diagnostic *in vitro* – Pénurie – LFSS pour 2025 (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 152-153) :

Article de M. Aulois-Griot « *Droit pharmaceutique – Actualité normative et institutionnelle* ». L'auteure s'intéresse au nouveau chapitre consacré à la lutte contre les pénuries de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* introduit par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 dans le Code de la santé publique, et plus spécifiquement son article 39 relatif aux pouvoirs de l'ANSM en cas de rupture d'approvisionnement avérée ou potentielle.

Médicaments – Qualification – Préparation traditionnelle – Allégation de santé – Prise en charge – Droits fondamentaux – Tarifs – Produits et prestations remboursables – Remise de débouclage - (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 153-167) :

Article de M. Aulois-Griot, D. Eskenazy et V. Siranyan « *Droit pharmaceutique – Actualité jurisprudentielle* ». Dans ce panorama, les auteures s'intéressent, tout d'abord, à la jurisprudence européenne, et plus spécifiquement à trois arrêts de la CJUE et un de la CEDH sources de précision sur la qualification de « médicament par fonction » (**CJUE, 13 mars 2025, aff. C-589/23**), sur les règles relatives à la production biologique des médicaments traditionnels à base de plantes (**CJUE, 26 juin 2025, aff. C-618/23**), sur les allégations nutritionnelles et de santé des denrées alimentaires (**CJUE, 30 avril 2025, aff. C-386/23**) et sur l'éventuelle violation de la ConvEDH par la décision refusant la prise en charge par l'Assurance Maladie suisse d'un médicament (**CEDH, 8 juillet 2025, n° 2933/23**). Ensuite, les auteures s'intéressent à quatre arrêts du Conseil d'Etat, portant sur les évolutions tarifaires (CE, 9 avril 2025, n° **490911**) et les inscriptions sur la liste des produits et prestations remboursables des produits et dispositifs de santé (CE, 11 avril 2025, n° **495722**) mais aussi sur le prix et la période devant être pris en compte par le Comité économique des produits de santé (CEPS) pour le calcul d'une remise de débouclage (CE, 2 mai 2025, n° **493285**) ainsi que sur les autorisations d'accès précoce pouvant être accordées aux spécialités pharmaceutiques (CE, 1er juillet 2025, n° **497941**). Enfin, les auteures s'intéressent à la jurisprudence ordinaire et plus particulièrement à trois arrêts dans lesquels le Conseil d'Etat se prononce sur le droit au silence des pharmaciens dans le cadre d'une procédure disciplinaire (CE, 27 décembre 2025, n° **497870**), sur la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des pharmaciens (CE, 10 juillet 2025, n° **492840**) et sur le rôle du rapporteur dans les instances disciplinaires (CE, 6 juin 2025, n° **475478**).

Action de groupe – Tribunaux judiciaires – Compétence – Loi DDADUE (Note sous Décret n°2025-653 du 16 juillet 2025) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 21-22) :

Note de J. Landel « *Désignation des tribunaux judiciaires compétents pour connaître de l'action de groupe* ». Un décret du 16 juillet 2025, pris en application de la loi DDADUE, désigne huit tribunaux judiciaires compétents pour traiter les actions de groupe. Ces actions peuvent relever soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif selon la nature du litige.

■ Divers :**Concurrence potentielle – Liberté d'expression des entreprises – Abus de position dominante – Laboratoires pharmaceutiques (Note sous Cass., com., 25 juin 2025, n° 23-13.391) (Revue Lamy de la concurrence, 1^{er} septembre 2025, n° 152) :**

Note de la rédaction « *Marché du traitement de la DMLA : les précisions de la Cour de cassation sur la notion de concurrence potentielle et la liberté d'expression* ». La Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel n'avait pas correctement examiné la concurrence potentielle et l'effet anticoncurrentiel des pratiques des laboratoires. Genentech, Novartis et Roche qui avaient favorisé Lucentis au détriment d'Avastin, moins coûteux et utilisé hors AMM. La liberté d'expression des entreprises ne protège pas des

communications visant à empêcher un concurrent d'entrer sur le marché. L'affaire illustre l'importance de prendre en compte la concurrence réelle et potentielle dans l'appréciation d'un abus de position dominante.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Laurie Blanchard, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jonathan Gbonobe, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Audrey Irastorza, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

7. 1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

■ Législation :

◊ Législation européenne :

Produits biocides – Union européenne – Autorisation (J.O.U.E du 3, 10 octobre 2025) :

Règlement d'exécution (UE) 2025/1905 de la Commission du 11 septembre 2025 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée desmanol pure conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1977 de la Commission du 1er octobre 2025 octroyant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé Aqua-Clean conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2025/2034 de la Commission du 9 octobre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/2189 en ce qui concerne des modifications administratives de l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé ClearKlens wipes based on IPA.

Espace économique européen – Comité mixte – Environnement (J.O.U.E du 2 octobre 2025) :

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 150/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2025/1830].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 151/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2025/1831].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 152/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2025/1837].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2025/1858].

Environnement – Agence européenne pour l'environnement – Budget (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1633 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1634 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2023.

Produits phytopharmaceutiques – Substances actives – Approbation (J.O.U.E du 10 octobre 2025) :

Règlement d'exécution (UE) 2025/2027 de la Commission du 9 octobre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation de la substance active penthiopyrade.

■ Doctrine :

Produits phytopharmaceutiques – Autorisation de mise sur le marché – Union européenne – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (Note sous Décret n° 2025-629 du 8 juillet 2025) (Revue Lamy droit alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 462) :

Note de Z. Chevalier « *Produits phytopharmaceutiques* ». Le décret n°2025-629 du 8 juillet 2025 vient préciser les procédures devant l'ANSES pour l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture devra venir définir le catalogue national des usages phytopharmaceutiques. Le ministre de l'Agriculture fixe une liste prioritaire d'usages visant à lutter contre les nuisibles ou végétaux indésirables affectant de manière significative le potentiel agricole dans la limite de 15 % du catalogue. L'ANSES doit tenir compte des conditions agronomiques, phytosanitaires et environnementales et peut ajouter des conditions ou bien exclure certaines zones du territoire national de l'autorisation délivrée par l'Etat membre de référence.

Contaminants alimentaires – Limites maximales de résidus (LMR) – Pesticides – Denrées alimentaires (Note sous Règlement UE n°2025/1305 du 2 juillet 2025) (Revue Lamy droit alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 462) :

Note de Z. Chevalier « *Limites maximales de résidus* ». Le règlement UE n°2025/1305 du 2 juillet 2025 modifie les annexes II, III et IV du règlement CE n°396/2005 concernant les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Les LMR de plusieurs substances sont révisées selon les nouvelles données.

Limites maximales de résidus (LMR) – Acétamipride – Denrées alimentaires – Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (Note sous Règlement UE n° 2025/1212 du 24 juin 2025) (Revue Lamy droit alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 462) :

Note de Z. Chevalier « *Limites maximales de résidus* ». Le règlement UE n°2025/1212 du 24 juin 2025 modifie l'annexe II du règlement CE n°396/2005 en ajustant les limites maximales de résidus (LMR) d'acétamipride dans plusieurs produits alimentaires. Après évaluation de la demande de modification des LMR, l'EFSA a jugé ces modifications sûres pour les consommateurs. La nouvelle limite maximale de résidus du Codex relative à l'acétamipride pour les fèves de soja a également été prise en considération. Ces changements sont entrés en vigueur le 20 août 2025.

Loi Duplomb – Produits phytosanitaires – Protection de l'environnement – Intérêts des agriculteurs – Réglementation française – Conformité au droit européen – Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 (Note sous Cons., constit., 7 août 2025, n° 2025-891DC) (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} septembre 2025, n° 461) :

Note de M. Dépincé « *Le titre Ier de la loi Duplomb visant à mettre fin aux surtranspositions et surréglementations françaises en matière de produits phytosanitaires : censure partielle par le Conseil constitutionnel et promulgation de la loi* ». La loi Duplomb-Ménonville, particulièrement controversée, a cristallisé l'opposition entre les impératifs de production agricole et les exigences de protection de l'environnement. Elle visait à alléger les contraintes environnementales jugées trop fortes pour les producteurs français par rapport à leurs concurrents européens, notamment via la réintroduction des néonicotinoïdes et la simplification des règles d'élevage. L'auteur s'intéresse au titre Ier de la loi qui vise à mettre fin à une « surréglementation » et « surtransposition » du droit européen en France, « *notions qui évoquent une contrainte plus forte sur les agriculteurs français par rapport aux productions étrangères* ». Le Conseil constitutionnel a finalement censuré certaines dispositions pour des raisons de forme, sans remettre en cause le fond, tout en validant les autres mesures.

Chlordécone – Guadeloupe – Martinique – Effets nocifs – Préjudice moral d'anxiété – Cancer de la prostate – Indemnisation – Responsabilité de l'Etat (Note sous CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 697-705) :

Note d'E. Buchet et P.-H. Bréchat « *Chlordécone en Guadeloupe et Martinique, arrêt du 11 mars 2025 de la cour administrative d'appel de Paris, fautes de l'État, préjudice moral d'anxiété, indemnisation : et après ?* ». L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 11 mars 2025 reconnaît la faute de l'État pour avoir maintenu l'usage du chlordécone en Guadeloupe et en Martinique malgré les alertes sanitaires. Elle a ordonné l'indemnisation de 11 travailleurs agricoles exposés à un risque élevé de cancer de la prostate, parmi les 1 286 requérants sollicitant réparation au titre d'un préjudice d'anxiété lié à leur exposition. Cette décision illustre la difficulté de reconnaître les préjudices liés à l'exposition aux produits phytosanitaires, particulièrement lorsque leur utilisation répondait à des impératifs économiques. Elle met en lumière l'ampleur persistante de la pollution au chlordécone dans les territoires concernés et ses conséquences sanitaires durables. L'article appelle à une réforme d'ensemble de la protection de la santé sur tout le territoire.

Conseil constitutionnel – Loi Duplomb – Charte de l'environnement – Censure – Produits phytopharmaceutiques – Réintroduction de néonicotinoïdes (Note sous Cons., constit., 7 août 2025, n° 2025-891 DC) (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, 1^{er} septembre 2025, n° 119) :

Note de S. Cohen « *Loi Duplomb : la réintroduction des néonicotinoïdes censurée au nom de la Charte de l'environnement* ». Dans son article, l'auteure présente la décision du 7 août 2025 rendue par le Conseil constitutionnel qui censure, au regard de la Charte de l'environnement, des dispositions de la loi Duplomb autorisant la réintroduction de produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes.

Environnement – Ecologie – Santé – PFAS – Produits phytosanitaires – Energies (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 199-200) :

Article de C. Denis et coll. « *Santé-Environnement – Actualités* ». Revenant sur l'actualité nationale comme internationale, les auteurs s'intéressent aux lois Duplomb et Gremillet ainsi qu'à un jugement rendu par un tribunal italien condamnant des industriels pour avoir déversé des PFAS dans l'eau potable et à un autre jugement qui avait reconnu le lien entre l'exposition à de telles substances et le décès d'un ouvrier.

Environnement – Pollution – Qualité de l'air – Déchets – Stockage (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 202-203) :

Article de C. Denis et coll. « Santé-Environnement – Jurisprudences ». Les auteurs s'intéressent à un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre dans les agglomérations de mesures tendant à améliorer la qualité de l'air (CE, 25 avril 2025, n° 428409) ainsi qu'à une décision d'un tribunal administratif relative à l'impact environnemental des déchets pneumatiques (TA Limoges, 17 juin 2025, n° 2300426).

Eau potable – Protection de la population – Substances PFAS – Plan national – Objectif de réduction des rejets aqueux (Note sous Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025) (La lettre Lamy de l'Environnement, 26 septembre 2025, n° 751) :

Note de Z. Chevalier « Publication de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS des installations industrielles ». Le décret n°2025-958 du 8 septembre 2025 pris pour l'application de la loi du 27 février 2025 relative à la protection de la population face aux risques liés à la présence des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkyleé dans l'eau potable. Le décret précie les substances concernées et présente un plan à l'échelle nationale pour réduire les rejets aqueux de PFAS, ainsi qu'un objectif visant à une réduction de 70% pour 2028 et un arrêt total des rejets dans l'eau d'ici le 27 février 2030.



7.2 – SANTE AU TRAVAIL

■ Législation :

◊ Législation européenne :

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail – BUDGET (J.O.U.E DU 8 OCTOBRE 2025) :

Décision (UE) 2025/1667 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1668 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2023.

■ Jurisprudence :

Allergie du salarié – Absence de risque professionnel – Certificat médical – Arrêt de travail – Période d'absence d'exposition au risque professionnel (Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 23-19.841) :

Après avoir rappelé que la prise en charge d'une maladie au titre de la législation sur les maladies professionnelles ne suffit pas à apporter la preuve de l'origine professionnelle de la maladie, la Cour de cassation considère que l'allergie du salarié n'a pas de caractère professionnel étant donné que le certificat médical reconnaissant cette allergie avait été établi après une longue période d'arrêt de travail durant laquelle le salarié n'était plus exposé à un risque professionnel.

Licenciement – Absence de faute de l'employeur – Maladie professionnelle – Absence de caractère professionnel de la maladie – Contestation de la décision – Licenciement pour inaptitude - Requalification (Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 24-15.017) :

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par un salarié contestant la décision de la cour d'appel ayant refusé de requalifier son licenciement pour inaptitude en licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle. Elle confirme par ailleurs que le licenciement pour inaptitude non professionnelle repose sur une cause réelle et sérieuse, l'employeur n'ayant pas connaissance du caractère professionnel de la maladie au moment du licenciement. En effet, la Cour rappelle que « *les règles protectrices des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quel que soit le moment où elle est constatée ou invoquée, a, au moins partiellement, pour origine cet accident ou cette maladie et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement* ». Or, il résulte des faits que les avis du médecin du travail ne faisaient état d'aucun lien entre la pathologie et l'activité professionnelle. De même, la caisse primaire d'assurance maladie avait refusé sa prise en charge au titre des maladies professionnelles, et il est établi que l'employeur ignorait le recours engagé par le salarié contre cette décision.

Accident de travail – Arrêt de travail – Reconnaissance du caractère professionnel – Contestation – Appréciation du juge – Prise en charge au titre de la législation professionnelle – CPAM – Preuve (Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 24-12.900) :

La Cour de cassation juge que la seule prise en charge d'un arrêt de travail par la caisse primaire d'assurance maladie en tant qu'accident du travail ne prouve pas à elle seule l'origine professionnelle de l'accident. Il revient au juge du fond d'évaluer l'ensemble des éléments qui lui sont présentés pour établir sa propre opinion.

Harcèlement moral – Dénonciation – Absence de mauvaise foi – Licenciement – Nullité (Cass., soc., 3 septembre 2025, n° 23-19.429) :

La Cour de cassation valide la nullité du licenciement pour dénonciation de faits de harcèlement moral commis sur une salariée par sa supérieure hiérarchique. La Haute juridiction considère que l'absence de reconnaissance d'un harcèlement moral par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne suffit pas à établir la fausseté des faits dénoncés par le salarié. La mauvaise foi de la salariée n'est donc pas établie.

Assurance maladie – Paiement des cotisations – Travailleurs français transfrontaliers – Suisse – Différence de traitement – Rattachement au régime français (Cass., 2^e civ., 25 septembre 2025, n° 22-24.634) :

La Cour de cassation refuse de porter devant la CJUE la question préjudicielle relative à la question « *de savoir si le mode de calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales, applicable aux travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse, qui sont rattachés à leur demande au régime général d'assurance maladie du fait de leur résidence en France, qui est distinct de celui applicable aux résidents français travaillant en France, instaure une différence de traitement qui est de nature à porter atteinte au principe d'unicité de l'affiliation et au principe de libre circulation des travailleurs* ». La Haute juridiction considère que les dispositions du droit de l'Union ne laissent place à aucun doute d'interprétation. La situation des transfrontaliers vivant en France et travaillant en Suisse et rattachés au régime de sécurité sociale français est déjà encadrée par le droit de l'Union. Les employés ne relèvent que d'un seul régime, conformément au principe d'unicité. La disparité dans l'assiette de calcul des cotisations d'assurance maladie entre les travailleurs français et les transfrontaliers est justifiée par une différence objective de situation et est proportionnelle à l'objectif de financement du régime français.

AT-MP – Consultation du dossier – Prise en charge – CPAM – Inopposabilité (non) (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-18.826) :

La Cour de cassation a cassé la décision d'appel qui juge inopposable à l'employeur la décision de prise en charge d'une maladie professionnelle car elle considérait qu'il n'avait eu aucun jour effectif pour consulter le dossier. La Haute juridiction met en avant le fait que l'employeur avait bien été informé en temps utile des périodes de consultation et d'observations, et la décision n'est intervenue qu'après expiration du délai réglementaire de dix jours francs.

Amiante – Maladie professionnelle – Absence de preuve – Contestation de l'employeur – Prise en charge – CPAM – Inopposabilité (non) (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-15.117) :

La Cour de cassation juge que l'employeur ne peut pas invoquer l'absence d'exposition du salarié dans son entreprise pour obtenir l'inopposabilité d'une décision de prise en charge d'une maladie professionnelle.

Opposabilité à l'employeur – Procédure judiciaire – Principe du contradictoire – Taux d'incapacité permanente – CPAM (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-14.924) :

La Cour de cassation casse larrêt de la Cour d'appel qui déclarait inopposable à l'employeur la décision de la caisse fixant à 15 % le taux d'incapacité permanente d'un salarié. Elle juge qu'il y a eu atteinte au principe du contradictoire car le rapport du médecin-conseil de la caisse n'avait pas été produit, alors que l'employeur avait reconnu que ce rapport avait été transmis à son propre médecin au cours de la procédure judiciaire.

Accident du travail – Arrêts de travail – Présomption d'imputabilité – Contestation – Charge de la preuve (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-14.729) :

La Cour de cassation considère que la présomption d'imputabilité au travail des lésions couvre toute la durée d'incapacité de travail précédant la guérison complète ou la consolidation de l'état de santé. Il revient à l'employeur qui conteste cette présomption d'en apporter la preuve contraire.

Maladie professionnelle – Préjudice d'agrément – Rôle du juge (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-12.826) :

La Cour de cassation rappelle que le préjudice d'agrément correspond à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir, ou à la limitation de cette pratique. Le préjudice d'agrément peut être indemnisé, mais il revient aux juges de rechercher l'existence d'un tel préjudice en vérifiant si la victime pratiquait une activité spécifique sportive ou de loisirs précédent la maladie professionnelle.

Qualification d'une maladie – Rôle du juge – Obligation de ne pas dénaturer les éléments du dossier (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-15.058) :

La Cour de cassation considère que la Cour d'appel a manqué à son obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis en utilisant pour qualifier la maladie du salarié le compte-rendu anatomopathologique des biopsies du colloque médico-administratif, alors que ce document avait pour objectif de fixer la date de la première constatation médicale de la pathologie.

Contrat verbal – Contrat d'engagement maritime – Obligations de l'employeur – Inaptitude du salarié – Reclassement (Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 24-16.147) :

La Cour de cassation juge que l'absence d'écrit du contrat de travail d'un marin n'entraîne pas sa nullité.

Ainsi, les dispositions du Code du travail, notamment relatives aux obligations de l'employeur en matière de reclassement du salarié inapte, sont également applicables pour un contrat de travail verbal suivant la fin d'un contrat d'engagement maritime.

■ Doctrine :

Obligation de sécurité – Médecin du travail – Principe d'effectivité – Obligations légales de l'employeur – Contrat de sous-traitance – Situations de travail triangulaires (Note sous Cass., soc., 11 juin 2025, n° 24-13.083) (Semaine Sociale Lamy, 29 septembre 2025, n° 2153) :

Note de P. Le Bourgeois « *Les recommandations du médecin du travail doivent être appliquées sur tous les lieux de travail* ». L'auteure commente un arrêt de la Cour de cassation mettant en œuvre le principe selon lequel l'employeur doit assurer l'effectivité de son obligation de sécurité en tenant compte des mesures individuelles préconisées par le médecin du travail. Elle en souligne la portée particulière dans les situations de travail triangulaires, où cette obligation demeure toujours à la charge de l'employeur, y compris lorsque le salarié exerce son activité dans les locaux d'une entreprise tierce. Reste en suspens la question de l'autonomie du fondement de la responsabilité éventuelle de ladite société extérieure, question qui n'était pas abordée dans l'arrêt d'espèce.

Accident de travail – Arrêt de travail – Reconnaissance du caractère professionnel – Contestation – Appréciation du juge – Prise en charge au titre de la législation professionnelle – CPAM – Preuve (Note sous Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 24-12.900) (Gazette du palais, 23 septembre 2025, n° 30) :

Note de C. Berlaud « *La prise en charge par la CPAM ne prouve pas l'existence d'un accident du travail* ». Le fait qu'un arrêt de travail soit pris en charge au titre de la législation professionnelle ne suffit pas à prouver l'origine professionnelle de l'accident. Le juge doit former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties.

Accident du travail – Maladie professionnelle – Délai de prescription – Interruption du délai de prescription – Faute inexcusable de l'employeur (Note sous Cass., 2^e civ., 26 juin 2025, n° 23-13.295) (La Semaine Juridique – Edition sociale, 23 septembre 2025, n° 38)

Note de R. Bouvet « *Interruption du délai de prescription pour invoquer la faute inexcusable de l'employeur : un recours qui peut n'identifier aucun employeur* ». Par une décision du 26 juin 2025, la Cour de cassation rappelle que le recours en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt le délai de prescription de toute autre action procédant du même fait dommageable. La Cour précise en outre que la disparition légale de l'employeur avant l'introduction du recours n'est pas de nature à faire obstacle à cette procédure. L'auteur relève que cette solution, particulièrement favorable aux salariés, interroge la sécurité juridique des employeurs, privés de visibilité sur le point de départ effectif du délai de prescription.

Burn-out – Maladie professionnelle – Allocation temporaire d'invalidité – Fonction publique – Incapacité permanente partielle – Imputabilité au service (Note sous CE, 17 juillet 2025, n° 495253) (La Semaine Juridique – Edition sociale, 30 septembre 2025, n° 39) :

Note de D. Asquinazi-Bailleux « *Bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité après reconnaissance du burn-out comme maladie professionnelle* ». L'auteur revient sur un arrêt du Conseil d'État qui reconnaît le droit à l'allocation temporaire d'invalidité pour un fonctionnaire atteint de burn-out. Il distingue le taux de reconnaissance (25 %) du taux d'indemnisation (10 %). Cette décision consacre le burn-out comme maladie professionnelle dans la fonction publique et rapproche son régime de celui du droit privé.

Fertilité – Maternité – Sport féminin – Tennis – Droits reproductifs – Congé maternité – Inégalités – Droits des femmes (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 691-692) :

Article de L. Lambert-Garrel « *Fertilité protégée, maternité repoussée : le dilemme du tennis féminin* ». L'auteure questionne la mesure de la Women Tenis Association (WTA) permettant aux joueuses de préserver leur classement pendant un congé lié à la fertilité. S'il s'agit d'une avancée apparente, la médicalisation du désir d'enfant et les pressions du milieu sportif posent des limites éthiques et sociales. La maternité reste marginalisée dans le sport de haut niveau, malgré une reconnaissance accrue des droits reproductifs des athlètes.

Maladie professionnelle – Inopposabilité – Délai de consultation – Principe du contradictoire (Note sous Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-18.826) (Dalloz actualité, 23 septembre 2025) :

Note de J. Brunie « *Maladie professionnelle : délai de consultation et inopposabilité* ». L'auteure revient sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2025. Celle-ci juge que seule la violation du délai impératif de dix jours francs pour consulter le dossier justifie que la décision de prise en charge d'une CPAM soit inopposable. Le respect du contradictoire est assuré dès lors que l'employeur a pu consulter et commenter les pièces. Cette décision limite donc les cas d'inopposabilité pour des motifs formels, renforçant la sécurité juridique des maladies professionnelles. Elle clarifie la distinction entre la phase de consultation effective et la phase d'observation dans le respect du principe du contradictoire depuis la réforme de 2019.

Maladie professionnelle – Tableaux (non) – Allocation temporaire d'invalidité – Taux d'incapacité (Note sous CE, 17 juillet 2025, n° 495253) (Gazette du Palais, 23 septembre 2025, n° 30, p. 27) :

Note de N. Finck et S. Seroc « *Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en raison d'une maladie reconnue au service ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles* ». Dans un arrêt du 17 juillet 2025, le Conseil d'Etat indique que « *le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au titre d'une invalidité résultant d'une maladie reconnue imputable au service ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles et ayant entraîné, au moment de cette reconnaissance, un taux d'incapacité permanente de 25 %, est subordonné au constat, après consolidation de l'état de santé de l'intéressé, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 %* ».

Accident imputable au service – Accident cardio-neurovasculaire – Etat de santé antérieur (Note sous CE, 18 juillet 2025, n° 476311) (Gazette du Palais, 23 septembre 2025, n° 30, p. 27) :

Note de N. Finck et S. Seroc « *Notion d'« accident de service » et présomption d'imputabilité au service* ». Après avoir rappelé ce qu'est un accident et sous quelles conditions l'accident d'un fonctionnaire est présumé imputable au service, les auteurs reviennent sur l'arrêt du 18 juillet 2025 dans lequel le Conseil d'Etat a jugé que l'accident cardio-neurovasculaire subi par le fonctionnaire était bien imputable au service dès lors que son état de santé antérieur n'en était pas la cause exclusive.

Arrêt maladie de longue durée – Personnes en situation de handicap – Aménagement du poste de travail – Licenciement (Note sous CJUE, 11 septembre 2025, aff. C-5/24) (La Semaine juridique – Edition sociale, 7 octobre 2025, n° 40, 1286) :

Note de J. Cavallini « *Licenciement causé par un arrêt maladie de longue durée et discrimination indirecte fondée sur le handicap* ». L'auteur s'intéresse à la décision de la CJUE du 11 septembre 2025 qui juge qu'un dispositif permettant de licencier un salarié après plus de 6 mois d'arrêt maladie constitue une discrimination indirecte fondée sur le handicap au sens de la directive 2000/78 dès lors que l'employeur n'a pas l'obligation d'adopter des aménagements raisonnables permettant au travailleur handicapé de poursuivre son activité, peu importe que ce dispositif poursuive un but légitime, à savoir garantir un travail effectif au sein de l'entreprise.

Accident du travail – Prise en charge – Législation professionnelle – Licenciement (Note sous Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 24-12.900) (La Semaine juridique – Edition sociale, 7 octobre 2025, n° 40, 1289) :

Note de Ph. Coursier « *La reconnaissance d'un accident du travail permettant d'invoquer la nullité du licenciement ne peut seulement résulter de la décision de prise en charge par la caisse* ». L'auteur s'intéresse à l'arrêt du 10 septembre 2025 dans lequel la Cour de cassation indique que l'origine professionnelle d'un accident ne peut pas se déduire du seul fait que l'arrêt de travail a été pris en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, le juge devant prendre l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Congés payés – Salariés malades – Droit français – Droit européen – Mise en conformité (Note sous Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 23-22.732 et 23-14.455) (Semaine Sociale Lamy, 22 septembre 2025, n°2152) :

Note de B. Allix et F. Morel « *Congés payés : le juge national achève de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence européenne* ». La Cour de cassation a rendu deux arrêts le 10 septembre 2025 pour mettre le droit français en conformité avec le droit européen sur les congés payés. Le premier arrêt reconnaît le droit au report des congés payés pour un salarié tombé malade pendant ses congés, sur la base de la jurisprudence européenne, constituant un revirement jurisprudentiel. Le second arrêt juge que les jours de congés payés doivent être assimilés à du temps de travail effectif pour le calcul hebdomadaire des heures supplémentaires, conformément à la CJUE. Ces décisions renforcent la primauté du droit européen sur certaines dispositions nationales, même sans intervention législative supplémentaire.

Maladie du travail – Reconnaissance professionnelle – Opposabilité à l'employeur – Preuve de l'origine professionnelle (Note sous Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 23-19.841) (Gazette du palais, 23 septembre 2025, n°30) :

Note de C. Berlaud « *Maladie du travail : reconnaissance et opposabilité à l'employeur* ». Un salarié en arrêt de travail prolongé demande la reconnaissance d'une maladie professionnelle liée à une allergie à la poussière de papier. La CPAM reconnaît la maladie professionnelle, mais l'employeur conteste et obtient l'inopposabilité de cette prise en charge à son égard. La Cour de cassation rappelle que le salarié peut invoquer la nature professionnelle de sa maladie contre l'employeur, mais la reconnaissance par la CPAM ne fait pas automatiquement preuve de l'origine professionnelle.

Santé au travail – Prévention – Droit comparé – Discussions – France – Québec (Revue de droit du travail, Septembre 2025, n°9, p. 570) :

Article de J-P. Dautel et coll. « *Pour une approche collective de la prévention des atteintes à la santé au travail en France et au Québec. Seconde partie : Discussions comparatives et interdisciplinaires autour du pluralisme normatif et de l'effectivité du droit dans une perspective opérationnelle des objectifs de prévention* ». L'article compare les systèmes français et québécois et montre que les objectifs ambitieux en santé au travail restent peu efficaces sur le terrain. Les auteurs préconisent une prévention primaire basée sur la « *collectivation* », impliquant employeurs, salariés, représentants du personnel et acteurs externes. Cette approche ancre la prévention dans les collectifs de travail. Le succès repose sur le renforcement des espaces de dialogues et des mécanismes de participation coordonnée de tous les acteurs.

Accident du travail – Maladie professionnelle – Prise en charge par la CPAM – Organismes de sécurité sociale – Autonomie du juge prud'homal – Charge de la preuve (Note sous Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 23-19.841 et 24-12.900 et Cass., soc., 24 septembre 2025, n° 22-20.155) (Dalloz actualité, 6 octobre 2025) :

Note d'A. Villegéger « *La prise en charge AT-MP de la CPAM ne peut prouver, à elle seule, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie devant le juge prud'homal* ». Par trois arrêts rendus en septembre 2025, la Cour de cassation a considéré que les décisions des organismes de sécurité sociale relatives à la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident et d'une maladie ne s'imposent pas au juge prud'homal. Si un arrêt du 18 septembre 2025 avait pu laisser entendre une position contraire, la Haute juridiction a finalement précisé cette solution de principe. Celle-ci vise à aménager la preuve du risque professionnel incomtant au salarié tout en réaffirmant l'autonomie du juge prud'homal.

Accident du travail – Action récursoire – CPAM – Prescription quinquennale – Régime de droit commun – Faute inexcusable (Note sous Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-10.926) (Dalloz actualité, 3 octobre 2025) :

Note de F-X. Ansart « *Action récursoire de la CPAM en cas de faute inexcusable : point de départ* ». Par un arrêt rendu le 4 septembre 2025, la Cour de cassation a confirmé que l'action de la CPAM contre l'employeur pour récupérer les indemnités versées à la victime d'un accident du travail a une nature récursoire et qu'elle est soumise à la prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2224 du Code civil. La Haute juridiction précise que le délai de prescription de l'action récursoire de la CPAM contre l'employeur débute au jour où la caisse reçoit la notification de l'acte introductif d'instance.

■ Divers :

Accident de travail – Pluralité de responsable – Tiers étranger à l'entreprise – Indemnisation – Recours – Faute intentionnelle (Note sous Cass., 2^e civ., 18 septembre 2025, n° 23-21.837) (La Semaine juridique – Edition sociale, 23 septembre 2025, n° 38, pp. 489-490, La Semaine juridique – Entreprise et Affaires, 25 septembre 2025, n° 39, pp. 820-824 et La Semaine juridique – Edition générale, 29 septembre 2025, n° 39, 1069-1071) :

Note de la rédaction « *Accident du travail : absence de recours du tiers étranger à l'entreprise, sauf faute intentionnelle de l'employeur* ». Avec un arrêt du 18 septembre 2025, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte des articles L. 451-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale que le tiers étranger à l'entreprise, qui a indemnisé la victime d'un accident du travail de son entier dommage, n'a de recours ni contre l'employeur de la victime ou ses préposés ni contre leurs assureurs sauf si la faute de l'employeur est intentionnelle.

Accident du travail – Maladie professionnelle – Faute inexcusable – Prescription – Interruption (Note sous Cass., 2^e civ., 25 septembre 2025, n° 23-14.017) (La Semaine juridique – Entreprise et Affaires, 2 octobre 2025, n° 40, 840 et La Semaine juridique – Edition sociale, 30 septembre 2025, n° 39, 502-504) :

Note de la rédaction « *Interruption de la prescription par l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur* ». Dans un arrêt du 25 septembre 2025, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte des articles L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale, 2241 et 2243 du Code civil que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable interrompt la prescription à l'égard de toute action procédant du même fait dommageable.

Vie professionnelle – Discrimination – Parentalité – Autorisation d'absence – Procréation médicalement assistée (PMA) – Adoption – Article L. 1225-3-1 du Code du travail (Note sous L., n° 2025-595, 30 juin 2025) (Droit de la famille, Octobre 2025, n° 10, p. 3) :

Note de la rédaction « *La loi protège les personnes ayant un projet parental contre les discriminations au travail* ». L'article L. 1225-3-1 du Code du travail, introduit par la loi du 30 juin 2025, étend le bénéfice des dispositions relatives à la lutte contre les discriminations au travail au personnel ayant un projet parental dans le cadre d'une AMP ou d'une adoption. Cette loi leur octroie également des autorisations d'absence spécifiques.

Santé au travail – Risques psychosociaux – Suicide – Prévention – Mesures d'urgence – Enquêtes (La Semaine juridique – Edition sociale, 23 septembre 2025, n° 38, 498-500) :

Note de la rédaction « *La prévention du suicide au travail* ». Le suicide au travail étant un risque psychosocial majeur, sa prévention relève de l'obligation faite à l'employeur de protéger la santé de ses salariés. Dans cet article, les auteurs s'intéressent à l'évaluation et à la prise en considération des risques psychosociaux mais aussi aux mesures d'urgence devant être prises en cas de passage à l'acte et aux différentes enquêtes susceptibles d'être menées à la suite d'un tel évènement.

Arrêt maladie – Congés payés – Report – Mise en pratique – Cass., soc., 10 septembre 2025, n° 23-22.732 (Note sous Min. Travail, fiche pratique « congés payés », mise à jour le 17 septembre 2025) (La Semaine juridique – Edition sociale, 30 septembre 2025, n° 39, 510-513 et La Semaine juridique – Edition générale, 29 septembre 2025, n° 39, 1069-1071) :

Note de la rédaction « *Salarié malade pendant ses congés : précisions du ministère sur le droit au report* ». Le ministère du Travail a actualisé sa fiche pratique relative aux congés payés afin de la mettre en conformité avec la récente jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le salarié en arrêt de maladie pendant ses congés payés peut bénéficier d'un report des jours de congés correspondant à l'arrêt de travail dès lors que celui-ci a été notifié à l'employeur. Les auteurs présentent les nombreuses précisions d'ordre pratique apportées par cette fiche.

8 – SANTE ANIMALE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Laurie Blanchard, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◊ Législation européenne :

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 2 octobre 2025) :

Décision d'exécution (UE) 2025/2000 de la Commission du 29 septembre 2025 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Espace économique européen – Comité mixte – Questions vétérinaires et phytosanitaires (J.O.U.E du 2 octobre 2025) :

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 119/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2025/1817].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 123/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2025/1820].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2025/1821].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2025/1822].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 126/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2025/1825].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2025/1859].

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 124/2025 du 13 juin 2025 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2025/1860].

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 8 octobre 2025) :

Règlement d'exécution (UE) 2025/2051 de la Commission du 6 octobre 2025 rectifiant et modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/594 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine – Règles sanitaires (J.O.U.E du 9 octobre 2025) :

Règlement (UE) 2025/2016 de la Commission du 8 octobre 2025 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Dermatose nodulaire – Bovins – Mesures d'urgence (J.O.U.E du 13, 14 octobre 2025) :

Décision d'exécution (UE) 2025/2076 de la Commission du 10 octobre 2025 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Espagne.

Décision d'exécution (UE) 2025/2069 de la Commission du 9 octobre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France.

■ Jurisprudence :

Projet d'intérêt national majeur – Décret – Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) – Respect des conditions – Dérogation espèces protégées (CE, 30 septembre 2025, n° 497567) :

Le Conseil d'État juge qu'un décret reconnaissant un projet d'intérêt national majeur et répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ne vaut pas, en lui-même, dérogation aux règles de protection de l'environnement. Le décret n'est pas une décision administrative individuelle dérogeant aux règles générales, mais doit, au contraire, respecter les conditions pour obtenir une dérogation « espèces protégées ». Le décret ne constitue pas une autorisation spéciale qui donnerait automatiquement le droit de déroger aux règles de protection de l'environnement. Il ne permet pas de contourner la réglementation. Ainsi, le porteur de projet doit demander, en plus du décret, une dérogation « espèces protégées » et remplir toutes les conditions légales pour l'obtenir.

■ Doctrine :

Dérogation espèces protégées – Juge du référé – Protection de l'animal (Note sous CE, 15 septembre 2025, n° 498290) (La semaine juridique administrations et collectivités territoriales, 22 septembre 2025, n° 38-39, act. 428) :

Note de L. Erstein « *Dérogation « espèces protégées » vue par le juge du référé* ». Le Conseil d'Etat a suspendu le refus du préfet de mettre en demeure l'aménageur d'un projet « ensemble commercial » de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » car il présentait des impacts résiduels non négligeables sur « des espèces d'oiseaux patrimoniaux ». L'urgence est caractérisée en raison du risque et d'une « atteinte largement consommée aux espèces protégées ».

Denrées alimentaires – Importation en Union européenne – Contrôles des produits (Note sous règlement UE n°2025/1441 du 18 juillet 2025) (Revue Lamy droit alimentaire, 1er septembre 2025, n° 461) :

Note de Z. Chevalier « *Modification des denrées alimentaires concernées* ». Le règlement (UE) 2025/1441 du 18 juillet 2025 modifie le règlement (UE) 2019/1793 sur les contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers. Les annexes I et II sont mises à jour pour ajuster les produits soumis à des contrôles officiels renforcés ou des conditions particulières en vue de leur entrée dans l'Union européenne. De nouveaux produits sont ajoutés à l'annexe I, tandis que d'autres voient leurs contrôles renforcés. Une période transitoire de deux mois est prévue pour certains produits en provenance de l'Inde qui ne présentent pas de résultats de l'échantillonnage et des analyses, ni d'un certificat officiel.

Expérimentation animale – Rapports d'inspection – Communication des documents – Droit de la communication (Note sous CE, 16 juin 2025, n° 493820) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 14-15) :

Note d'A. Quesne « *Les rapports d'inspection des établissements pratiquant l'expérimentation animale sont des documents communicables* ». Dans une décision du 16 juin 2025, le Conseil d'Etat a jugé que les rapports d'inspection des établissements pratiquant l'expérimentation animale doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, mais après occultation de toute information permettant d'identifier les établissements, les chercheurs ou les agents concernés. Ces rapports relèvent du droit commun de la communication des documents administratifs. La Haute juridiction administrative estime que la protection de la sécurité, du secret des affaires et de la vie privée justifie ces occultations, sans pour autant priver le public de son droit à l'information.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Albert Nsiloulou-Mambouana, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jonathan Gbonobe, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◊ Législation interne :

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 3, 14, 15 octobre 2025) :

Avis NOR : TSSS2526018V, NOR : SFHS2526294V, NOR : TSSS2526797V, NOR : SFHS2527044V, NOR : SFHS2526548V, NOR : SFHS2526720V relatifs aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

Caisse d'Assurance maladie – Centres de santé – Rapport – Accord national (J.O du 15 octobre 2025) :

Avis relatif à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'Assurance maladie.

■ Jurisprudence :

Maladie – Prise en charge au titre de la législation professionnelle – Opposabilité à l'employeur – Procédure – Débat contradictoire (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-14.821) :

La Cour de cassation casse et annule la décision de la juridiction d'appel qui confirme le jugement ayant déclaré inopposable à l'employeur la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ayant fixé le taux d'incapacité permanente résultant de la pathologie d'un salarié prise en charge au titre de la législation professionnelle. Pour la Haute juridiction, la Cour d'appel a violé les articles L. 142-6, L. 142-10, R. 142-8-2, R. 142-8-3, alinéa 1er, R. 142-8-5, et R. 142-16-3, du code de la sécurité sociale en déclarant la décision inopposable au motif que la caisse n'avait pas transmis le rapport d'incapacité au médecin mandaté par l'employeur, pièce nécessaire à un réel débat contradictoire, et ce peu important le fait que ledit rapport ait été communiqué ultérieurement.

Sécurité sociale – Facturation – Indus – Contentieux – Procédure (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-15.783) :

A la suite d'un contrôle de la facturation, un pharmacien s'est vu notifier un indu. La Cour de cassation casse et annule le jugement rejetant la demande de remboursement de l'indu de la caisse primaire d'assurance maladie, jugeant que le tribunal judiciaire avait violé les articles L. 161-33, R. 161-47 et R. 161-48 du Code de la sécurité sociale en retenant, pour annuler l'indu, que le fait que le pharmacien n'ait pas transmis cette prescription dans les délais prévus au code de la sécurité sociale était sans incidence sur la réalité de l'indu alors que l'ordonnance n'avait pas été adressée dans les délais à la caisse par le professionnel de santé dans les délais requis.

■ Doctrine :

Protection sociale – Indemnités journalières – Cotisations sociales – Précarité (Note sous Cass., 2e civ., 26 juin 2025, n° 22-24.259) (Dalloz actualité, 24 septembre 2025) :

Note de J. Bourdoiseau « *Arrêt de travail et service des indemnités journalières : rappel des conditions strictes de durée d'affiliation et de montant de cotisations ; doute sur la constitutionnalité de la loi* ». L'auteur analyse la contestation d'un refus de versement d'indemnités journalières après un arrêt de travail, mettant en lumière les exigences légales de cotisation et l'intention du législateur de prévenir les abus tout en assurant la soutenabilité du système. En revanche, il critique la rigidité des critères, qui pénalisent des assurés vulnérables et remettent en cause l'égalité devant la loi, suggérant que cela pourrait justifier une exception d'inconstitutionnalité.

Sécurité sociale – Personne transgenre – Chirurgie de transition de genre – Prise en charge – Affection longue durée (Note sous TJ Strasbourg, 14 mai 2025, n° 24/01507) (Revue droit & santé, Septembre 2025, n° 127, pp. 770-772) :

Note de F. Vialla « *Qui peut le moins peut parfois le plus* ». L'auteur revient sur le jugement du tribunal judiciaire de Strasbourg qui a statué en faveur d'une personne transidentitaire demandant la prise en charge d'une chirurgie de transition de genre. La CPAM avait rejeté la demande en invoquant un protocole médical de 1989, non prévu par la loi. Le tribunal a estimé que les actes nécessaires étaient thérapeutiques et figurant sur la nomenclature des actes professionnels, soulignant que les exigences de la CPAM violaient les droits à la santé et à l'égalité protégés au titre des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Amotrophie spinale (SMA) – Spinraza – Traitement onéreux – Refus de remboursement – Absence de prise en charge – Système de santé suisse (Note sous CEDH, 8 juillet 2025, n° 2933/23, B.R c/ Suisse) (Dictionnaire permanent Santé, Bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 12-13) :

Note de D. Esquenazy « *La CEDH se prononce sur un refus de prise en charge d'un traitement onéreux* ». L'auteure revient sur la décision de la CEDH qui valide le refus de prise en charge du Spinraza opposé à une patiente suisse atteinte de SMA, estimant que l'exigence d'une preuve scientifique d'efficacité, au-delà du seul bénéfice individuel, n'était ni arbitraire, ni déraisonnable.

■ Divers :

Protection sociale – Travailleurs frontaliers – Assurance maladie – Cotisations sociales – Régime général – Libre circulation des travailleurs (Note sous Cass., 2e civ., 25 septembre 2025, n° 22-24.634) (La semaine juridique – Edition sociale, 30 septembre 2025, n° 39) :

Note de rédaction « *Calcul de la cotisation maladie des frontaliers travaillant en Suisse* ». La prise en compte, pour le calcul de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie, de certains revenus du patrimoine des travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse, est justifiée par des critères objectifs et proportionnés. Elle ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement ni à la liberté de circulation des travailleurs, répondant ainsi aux exigences de financement du régime français de sécurité sociale.

Commission de recours amiable (CRA) – Juridiction de sécurité sociale – Procédure judiciaire (Note sous Cass., 2e civ., 25 septembre 2025, n° 24-14.447) (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, 2 octobre 2025, n° 40, act. 842) :

Note de la rédaction « *Chronologie entre recours devant une juridiction de la sécurité sociale et saisine*

de la CRA ». La Cour de cassation a jugé qu'aucun texte n'imposait d'attendre la décision de la commission de recours amiable (CRA) avant de saisir le tribunal. Le recours devant une juridiction de sécurité sociale est recevable même si la CRA n'a pas encore statué, à condition qu'une décision – implicite ou explicite – intervienne avant que le juge ne tranche.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Albert Nsiloulou-Mambouana, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jonathan Gbonobe, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◊ Législation interne :

Retraite – Caisse des pensions de retraite – Société anonyme des Journaux officiels de la République française (J.O du 2, 3 octobre 2025) :

Arrêté du 30 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, modifiant l'arrêté du 18 août 2025 portant approbation des statuts de la Caisse de pensions de retraite de la Société anonyme des Journaux officiels de la République française.

Assurance vieillesse – Travailleurs indépendants – Régime complémentaire obligatoire (J.O du 10 octobre 2025) :

Arrêté du 6 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, portant approbation des modifications apportées au règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants relevant des dispositions de l'article L. 631-1 du code de la sécurité sociale.

■ Jurisprudence :

Pension de vieillesse – Travailleurs – Pension d'invalidité (Cass., 2^e civ., 4 septembre 2025, n° 23-14.243) :

La Cour de cassation juge que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité doit toujours être égale au montant de l'ancienne allocation aux vieux travailleurs salariés, sans condition de ressources.

■ Doctrine :

Retraite – Fonction publique – Détachement – Indice de référence – Droits à pension (Note sous CE, 17 juillet 2025, n° 495966) (La Semaine Juridique – Edition Sociale, 30 septembre 2025, n° 39) :

Note de Th. Tauran « *Retraite : détermination du droit à pension d'un fonctionnaire en cas de détachement et de mise en disponibilité* ». L'auteur analyse un arrêt relatif à la liquidation de la pension des fonctionnaires détachés puis mis en disponibilité qui doit être calculée sur la base du traitement indiciaire de l'emploi occupé en détachement durant les six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite, et non sur celui du poste d'origine. L'art. R. 76 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCR) n'y fait pas obstacle, même si la radiation des cadres intervient postérieurement. Cette décision, protectrice des agents publics en ce qu'elle évite que la mise en disponibilité n'altère leurs droits à pension, réaffirme le caractère contributif, équitable du régime des pensions. Elle souligne également l'application uniforme et équitable des règles statutaires pour assurer la sécurité juridique et la continuité des droits sociaux des fonctionnaires.

Gestation pour autrui (GPA) – Paternité – Maternité – Congé d'accueil – Principe d'égalité – Filiation – Transidentité – Intérêt supérieur de l'enfant (Note sous Cons., constit., 8 août 2025, n° 2025-1155 QPC) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Septembre 2025, n° 372, pp. 6-7)

Article d'A. Mirkovic « *L'absence de congé d'accueil pour la personne qui vit avec le père d'un enfant né par GPA est conforme à la Constitution* ». L'auteure commente la décision du Conseil constitutionnel qui porte sur la conformité des articles L. 1225-35 du Code du travail et L. 623-1 du Code de la Sécurité sociale relatifs au congé de paternité, pour les parents et futurs parents gays et lesbiens. Il a été jugé conforme à la Constitution l'exclusion du conjoint du père d'un enfant né par GPA du bénéfice du congé d'accueil. Cette différence repose sur le soutien postnatal dû à la mère. La décision précise aussi le traitement des couples de femmes et des personnes transgenres, confirmant que la filiation suit la réalité biologique et non l'état civil. Cette décision s'inscrit dans la continuité de la loi de bioéthique de 2021 et du maintien d'une conception physiologique de la filiation.

■ Divers :

Retraite progressive – Fonction publique – Conditions (La semaine juridique – Edition sociale, 23 septembre 2025, n° 38) :

Note de la rédaction « *Retraite progressive dans la fonction publique : quelles conditions pour en bénéficier ?* ». Depuis le 1^{er} septembre 2025, un nouveau dispositif de retraite progressive s'applique dans la fonction publique. Il permet aux agents civils, fonctionnaires, magistrats ou contractuels, d'exercer une activité à temps partiel et à titre exclusif tout en percevant une partie de leur pension et ce, s'ils ont au moins 60 ans et 150 trimestres validés. La pension partielle est calculée selon la part non travaillée, comprise entre 50 % et 90 % du temps plein. La demande doit être faite plusieurs mois à l'avance auprès de l'administration et du service compétent.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◊ Législation européenne :

Données de santé – Sécurité – Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité – Budget (J.O.U.E du 8 octobre 2025) :

Décision (UE) 2025/1653 du Parlement européen du 7 mai 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité pour l'exercice 2023.

Décision (UE) 2025/1654 du Parlement européen du 7 mai 2025 sur la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité pour l'exercice 2023.

◊ Législation interne :

Soins – Expérimentation – Réadaptation cardiaque – Télé-réadaptation – Réadaptation connectée (J.O du 11 octobre 2025) :

Arrêté du 6 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, modifiant l'arrêté du 6 mai 2025 relatif à l'expérimentation « Walk Hop, télé-réadaptation cardiaque, un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR ».

Arrêté du 8 octobre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des comptes publics, modifiant l'arrêté du 16 mai 2025 relatif à l'expérimentation « Read'hy, programme de réadaptation cardiaque connecté : le futur ».

■ Doctrine :

Données personnelles de santé – Qualification juridique – Vie privée – Propriété – Numérique (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n°96, pp. 37-47) :

Article de Alexandre Charpy « *La vie privée du patient à l'épreuve du numérique* ». L'auteur souligne l'absence de qualification juridique claire des données personnelles de santé en droit commun et expose trois positions doctrinales : rattachement à la personne, assimilation à une chose, ou position intermédiaire. Il rejette l'idée de propriété, les données ne répondant pas aux critères d'exclusivité ou de transmissibilité. Cette exclusion a des effets concrets sur les droits des tuteurs, créanciers ou héritiers. Il analyse aussi les enjeux liés à leur circulation hors du cadre médical, avec l'intervention d'acteurs privés et techniques, soulevant des interrogations sur la confidentialité, le secret médical et la protection de la vie privée, et appelle à adapter le droit pour garantir la vie privée et le secret médical.

Données de santé – Règlement du 11 février 2025 – Genre – Tests osseux – Consentement – Soins psychiatriques – Entraves (Revue générale de droit médical, Septembre 2025, n° 96, pp. 141-146) :

Article d'A. Dubuis « *Droit européen général de la santé – Patients et professionnels de santé* ».

S'intéressant d'abord aux textes publiés par l'Union européenne au cours du premier semestre 2025, l'auteure se penche sur le règlement du 11 février 2025 relatif à l'Espace européen des données de santé ainsi que sur un arrêt de la CJUE relatif au droit de rectifier des données inexactes concernant son identité de genre (CJUE, 13 mars 2025, C-247/23). Ensuite les décisions émanant du Conseil de l'Europe, l'auteure explique quatre arrêts de la CEDH – lesquels ont pour objet la réalisation de tests d'âge réalisé sans le consentement du préteur mineur (CEDH, 6 mars 2025, n° 47836/21 (F. B. c./ Belgique), le placement de mineurs sans le consentement de leur mère en raison des troubles mentaux de cette dernière (CEDH, 13 mars 2025, n° 27313/21 Calvez c./ France et CEDH, 25 mars 2025, n° 38134/20, N. S. c./ Royaume-Uni), l'utilisation d'entraves pour immobiliser un patient (CEDH, 27 mai 2025, n° 27165/21 Pedev c./ Bulgarie) et le traitement des troubles psychiatriques en détention (CEDH, 27 mars 2025, n° 4217/23, Niort c./ Italie). Elle présente aussi la recommandation du Comité des ministres aux Etats membres relative à la promotion de la santé mentale des personnes détenues ou en probation.

Médicaments – Publicité – Vente en ligne (Note sous CJUE, 27 février 2025, aff. C-517/23) (Revue Droit & Santé, Septembre 2025, n° 127, p. 779-782) :

Note de C. Mascret « *Les ajustements de la Cour de justice de l'Union européenne sur la question de la promotion sur l'achat d'un médicament* ». La CJUE précise le régime applicable aux offres promotionnelles des pharmacies en ligne. Elle distingue les campagnes influençant le choix de la pharmacie (autorisées) de celles incitant à la consommation de médicaments (encadrées par la directive 2001/83/CE). Les réductions et bons d'achat ne relèvent pas automatiquement de la publicité pharmaceutique, mais peuvent être limitées par les États membres au nom de la santé publique. L'arrêt illustre un équilibre entre liberté du commerce électronique et protection sanitaire.

Institut Droit et Santé | 45 rue des Saints-Pères | 75006 Paris Cedex 6 | 01 42 86 42 10 | ids@parisdescartes.fr

institutdroitsante.com |  Institut Droit et Santé |  Institut Droit et Santé (Inserm UMR_S 1145)

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Laurie Blanchard, Vahine Bouselma, Adélie Cuneo, Rémy Engrand, Phédon-Arnaud Eyoghe Nyingone, Georges Essosso, Jonathan Gbonobe, Léa Gouache, Jimmy Husson, Audrey Irastorza, Madjiguene Lam, Marie Monnot, Albert Nsiloulou-Mambouana, Marion Tano, Camille Teixeira

Comité de lecture : Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Philippe Coursier, Anne Debet, Timothy James, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillerier, Camille Maréchal, Laure Montillet de Saint-Pern, Lydia Morlet-Haidara, Jérôme Peigné, Ana Zelcevic Duhamel

Directeur de publication : Edouard Kaminski, Université Paris Cité, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 16 octobre 2025.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.